

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre de dimension.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951

- 23 juin — Arrêté ministériel complétant l'arrêté du 22 décembre 1950 fixant, pour l'année 1951, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 488-51/Cab. du 13 juillet 1951) 654
- 27 juin — Arrêté interministériel portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions de certains emplois supprimés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 487-51/Cab. du 13 juillet 1951) 655
- 29 juin — Décret n° 51-833 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de sol-

- des des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 490-51/Cab. du 13 juillet 1951) 656
- 5 juillet — Décret n° 51-843 relatif à la défense de l'Afrique centrale. (Arrêté de promulgation n° 489-51/Cab. du 13 juillet 1951). 657
- 9 juillet — Décret approuvant la délibération n° 8 du 18 avril 1951 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant les droits de statistiques. (Arrêté de promulgation n° 508-51/Cab. du 20 juillet 1951). 659
- 9 juillet — Décret approuvant la délibération n° 7 du 18 avril 1951 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée. (Arrêté de promulgation n° 509-51/Cab. du 20 juillet 1951). 659
- 9 juillet — Décret n° 51-874 modifiant le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires. (Arrêté de promulgation n° 510-51/Cab. du 20 juillet 1951). 660
- 9 juillet — Décret n° 51-910 modifiant et complétant le règlement d'administration publique n° 49-427 du 25 mars 1949 pris pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance. (Arrêté de promulgation n° 511-51 Cab. du 20 juillet 1951). 661
- Distinctions honorifiques : Légion d'Honneur. 662.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951	
30 avril	— N° 291-51/P. — Arrêté fixant la hiérarchie, les traitements, le classement au point de vue des déplacements et la péréquation du cadre local africain des Agents sanitaires du Togo.
23 mai	— N° 339-51/P. — Arrêté fixant les modalités d'intégration dans les hiérarchies transitoires des Agents des divers cadres locaux du Togo.
23 mai	— N° 340-51/P. — Arrêté fixant les modalités d'intégration des Agents du cadre local des Travaux Publics dans le cadre supérieur des Travaux Publics.
23 mai	— N° 341-51/P. — Arrêté portant création du cadre supérieur des commis des services administratifs, financiers et comptables.
13 juillet	— N° 483-51/AP. — Arrêté complétant l'arrêté n° 770-49/APA du 20 septembre 1949 portant ouverture de centres d'Etat-civil dans le Cercle de Lomé.
13 juillet	— N° 547 D/P. — Décision nommant une commission paritaire spéciale.
20 juillet	— N° 505-51/AE. — Arrêté convoquant l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire pour le jeudi 2 août 1951.
23 juillet	— N° 567 D/P. — Décision fixant les dates d'ouverture et les horaires des différents examens professionnels institués pour l'intégration dans les cadres locaux africains du Togo des agents auxiliaires et journaliers, en service dans l'Administration du Territoire (2 ^e examen)
25 juillet	— N° 516-51/D. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 7/ART. du 18 avril 1951 portant modification du tarif fiscal des Douanes.
25 juillet	— N° 517-51/D. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 8/ART. du 18 avril 1951 modifiant la quotité des droits de statistique à l'entrée et à la sortie.
Personnel.
Divers.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours : (Transmissions)	691
Avis de la S.A.C.E.G.	691
Avis d'Entreprise Christophe Togo	692
Déclaration d'Associations	693
Météo.	694

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Chemins de fer de la F. O. M.

ARRETE N° 488-51/Cab. du 13 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 3154 du 22 décembre 1950 fixant, pour l'année 1951, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 3 janvier 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 23 juin 1951 complétant l'arrêté du 22 décembre 1950 fixant, pour l'année 1951, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1951.

Y. DICO.

ARRETE ministériel du 23 juin 1951.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 3154 du 22 décembre 1950 fixant, pour l'année 1951, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu la délibération en date du 15 mars 1951 du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 3154 du 22 décembre 1950 est modifié comme suit :

Article 1^{er}.

Au lieu de : « 2^o Pourcentage de 0,20 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice en cours (en monnaie du territoire) », lire : « 2^o pourcentage de 0,20 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice précédent (en monnaie du territoire) ».

Article 2.

Au lieu de : « ... en fin de trimestre pour les pourcentages sur les recettes », lire : « ... en fin de trimestre pour les pourcentages sur les recettes des trimestres correspondants de l'exercice 1950 ».

ART. 2. — Les hauts commissaires ou gouverneurs et le Président du conseil d'administration de l'office central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels des territoires intéressés* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1951.

Lucien COFFIN.

Pensions

ARRETE N° 487-51/Cab. du 13 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 27 juin 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1951.

Y. DIGO.

ARRETE interministériel du 27 juin 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 15 (§ I, alinéa 3) et 44 (§ I, alinéa 1);

Vu le décret du 28 juillet 1939 organisant le cadre général des opérateurs radioélectriciens coloniaux;

Vu l'acte dit « décret du 27 mai 1942 » organisant le cadre général des agents des transmissions coloniales;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales;

Vu les décrets des 6 décembre 1905 et 1^{er} août 1921 portant organisation ou réorganisation du cadre des services de l'agriculture des colonies, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés, notamment le décret du 24 février 1938.

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés concernant diverses catégories de personnel du ministère de la France d'outre-mer s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Pierre NICOLAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation :

Le directeur du cabinet,
Yves MALÉCOT.

Le directeur du budget,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Robert BLOT.

EMPLOIS SUPPRIMÉS**ASSIMILATION****I. — Cadre des transmissions coloniales.**

(Décrets des 28 juillet 1939 et 27 mai 1942)

Chef de poste radioélectricien colonial de 2^e classe.

Contrôleur principal de 1^{re} classe des transmissions coloniales.

Contrôleur de 1^{re} classe, après 3 ans, des transmissions coloniales.

Cadre des postes et télécommunications Outre-mer.

(Décret du 23 août 1944).

Chef de centre radioélectricien de 2^e classe.

Chef de centre radioélectricien de 1^{re} classe, après 3 ans.

Chef de centre radioélectricien de 3^e classe.

EMPLOIS SUPPRIMÉS	ASSIMILATION
<p>II. — Cadre des services de l'agriculture des colonies. (Décret du 6 décembre 1905).</p> <p>Directeur agriculture :</p> <p>1^{re} classe</p> <p>2^e classe</p> <p>3^e classe</p> <p>Inspecteur agriculture :</p> <p>1^{re} classe</p> <p>2^e classe</p> <p>3^e classe</p> <p>Sous-inspecteur agriculture, directeur jardin d'essai, directeur station agronomique :</p> <p>1^{re} classe</p> <p>2^e classe</p> <p>3^e classe</p>	<p>Cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies (Décrets des 1^{er} août 1921 et 24 février 1938).</p> <p>Ingénieur :</p> <p>Hors classe.</p> <p>1^{re} classe.</p> <p>2^e classe.</p> <p>3^e classe.</p> <p>Ingénieur adjoint :</p> <p>1^{re} classe.</p> <p>2^e classe.</p> <p>3^e classe.</p> <p>Stagiaire.</p>

Militaires

ARRETE N° 490-51/Cab. du 13 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 5 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-833 du 29 juin 1951 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1951.

Y. DIOG.

DECRET N° 51-833 du 29 juin 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1360 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 fixant le régime de soldes des militaires à solde spéciale,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 du décret susvisé n° 45-157 du 28 décembre 1945, modifié par le décret n° 48-1873 du 6 décembre 1948, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les militaires non officiers accomplissant la durée légale du service ou convoqués en temps de paix pour une période d'instruction, en service dans les territoires d'outre-mer, reçoivent une solde spéciale dont les tarifs sont fixés par le tableau ci-après :

GRADE	PAR JOUR	GRADE	PAR JOUR
	francs.		francs.
Aspirant	55	Sergent	30
Adjudant-chef	50	Caporal-chef	25
Adjudant	45	Caporal	22
Sergent-major	40	Soldat :	
Sergent-chef	35	De 1 ^{re} classe	17
		De 2 ^e classe	15

« Le montant de la solde spéciale est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable au territoire de service considéré.

« En outre, les militaires servant hors de leur territoire d'origine reçoivent un supplément fixé uniformément pour tous les grades et pour l'ensemble de la zone du franc C.F.A. à 20 F C.F.A. par jour.

« Le droit au supplément visé à l'alinéa précédent court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire de service et cesse le jour du départ de ce territoire ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à

compter du 16 décembre 1950 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,

Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

Défense de l'Afrique Centrale

ARRETE N° 489-51/Cab. du 13 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-843 du 5 juillet 1951 relatif à la défense de l'Afrique centrale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1951.

Y. DICO.

DECRET N° 51-843 du 5 juillet 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 9 novembre 1901 réglant les relations des gouverneurs avec les commandants supérieurs des troupes aux colonies;

Vu le décret du 29 mars 1935 portant organisation des conseils de défense aux colonies;

Vu le décret du 22 janvier 1936 relatif à la défense des colonies;

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu l'avis du comité de défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué en Afrique centrale française deux zones de défense :

1° La zone de défense Afrique occidentale française-Togo;

2° La zone de défense Afrique équatoriale française-Cameroun.

ART. 2. — Le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française représente le gouvernement dans la zone Afrique occidentale française-Togo.

Le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française représente le gouvernement dans la zone Afrique équatoriale-Cameroun.

ART. 3. — Dans chaque zone, le haut commissaire, représentant le gouvernement, assure et coordonne, sous l'autorité du président du conseil assisté des ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer, dans le cadre des décisions générales du gouvernement, la défense propre des territoires ou groupes de territoires placés sous son autorité et leur participation à l'effort commun de défense de l'Union française.

ART. 4. — A ces titres, les attributions du haut commissaire de la République représentant le gouvernement dans chaque zone sont notamment les suivantes :

a) Il est chargé de la haute direction des forces de défense affectées en propre au groupe de territoires constituant sa zone de défense;

b) Il prépare les plans de défense et la répartition correspondante des forces du groupe; il présente les demandes d'armement qui en résultent;

c) Il propose les programmes d'équipement et de mobilisation économique des territoires;

d) Il présente les demandes de crédits nécessaires;

e) Eventuellement, sur instructions particulières du gouvernement, il assure sur le plan local les contacts nécessaires avec les représentants qualifiés des territoires voisins.

ART. 5. — En ce qui concerne l'organisation générale de la défense et la haute direction des forces affectées à la zone de défense, le haut commissaire de la République représentant le gouvernement dans cette zone reçoit ses directives du président du conseil par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer; pour toutes les autres questions intéressant ces mêmes forces, il dépend du ministre de la France d'outre-mer.

Il appartient à ce dernier d'adresser, le cas échéant, au président du conseil ou aux ministres intéressés les demandes nécessaires.

ART. 6. — Dans l'exercice des attributions définies à l'article ci-dessus, le haut commissaire représentant

le gouvernement dans chaque zone de défense est assisté :

Des conseils ou commissions consultatives de défense des groupes de territoires ou territoires inclus dans la zone réunis en commun sous sa présidence pour l'étude des questions intéressant l'ensemble de la zone :

D'un officier général portant le titre de « commandant supérieur des forces armées de la zone ».

ART. 7. — L'officier général commandant supérieur des forces armées dans chaque zone est nommé par décret pris en conseil des ministres, contresigné par le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer. Il possède les attributions du commandant supérieur des troupes définies par les textes en vigueur.

Il exerce, en outre, sous la haute autorité du haut commissaire représentant le gouvernement dans sa zone de défense, le commandement supérieur des forces armées de terre, de mer et de l'air affectées à la défense propre de la zone.

A la mobilisation, ou préalablement sur décision du gouvernement, les attributions du général commandant supérieur des forces armées sont précisées par des textes particuliers tenant compte des pouvoirs du commandant en chef désigné de la zone stratégique d'Afrique centrale (V. art. 9).

Assistant militaire du pouvoir civil local, toutes questions importantes lui sont soumises pour avis, en particulier celles concernant :

- L'organisation générale des forces ;
- L'équipement de ces forces et des territoires ;
- La mobilisation.

Il dirige l'instruction interarmées et il inspecte périodiquement les unités et services stationnés dans la zone de défense pour tout ce qui concerne les questions énumérées ci-dessus.

Il se tient en mesure de donner au haut commissaire représentant le gouvernement dans la zone tous éléments d'appréciation nécessaires permettant :

a) De renseigner le gouvernement sur la situation générale et les besoins des forces affectées à la zone ;

b) De proposer au gouvernement toutes dispositions tendant à coordonner la mise en œuvre de ses moyens :

Dans le cadre de l'Union française ;

Éventuellement, dans le cadre des obligations internationales souscrites par celle-ci.

Dans ce dernier cas, il reçoit ses instructions par l'intermédiaire du commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale (v. art. 9), dont il prépare les inspections et qu'il peut être appelé à assister dans ses relations avec les représentants qualifiés des territoires voisins.

Le général commandant supérieur des forces armées de la zone Afrique occidentale française-Togo est installé auprès du haut commissaire gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le général commandant supérieur des forces armées de la zone Afrique équatoriale française-Cameroun

est installé auprès du haut commissaire gouverneur général de l'Afrique équatoriale française.

Chacun d'eux dispose, pour l'exercice de ses attributions, d'un état-major interarmées dont la composition est fixée par le ministre de la défense nationale, en accord avec le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 8. — A l'initiative du gouvernement, ou sur proposition des hauts commissaires représentant le gouvernement dans chaque zone de défense ou du commandant en chef désigné de la zone stratégique, il peut être réuni un comité de défense de l'Afrique centrale (C.O.D.A.C.).

Ce comité de défense a pour tâche essentielle l'étude et la préparation des problèmes du temps de guerre, dans leurs répercussions sur le plan local des territoires inclus dans la zone stratégique de l'Afrique centrale.

Sous la présidence du ministre de la France d'outre-mer ou, par délégation, du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, le comité de défense de l'Afrique centrale (C.O.D.A.C.) comprend, outre cette dernière autorité :

Le commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale ;

Les hauts commissaires ou commissaires de la République en Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo ;

Le général commandant supérieur des forces armées de la zone Afrique occidentale française-Togo et le général commandant supérieur des forces armées de la zone Afrique équatoriale française-Cameroun, assistés des officiers généraux ou supérieurs représentant les armées autres que celle à laquelle ils appartiennent.

En outre, le président de la C.O.D.A.C. peut appeler à siéger au comité, avec voix consultative, toute personnalité dont la collaboration lui paraît utile.

Le secrétariat du comité de défense est assuré par l'état-major particulier du commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale.

ART. 9. — Le commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale a des attributions fixées par un décret particulier.

Agissant comme délégué du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer, auprès desquels il est normalement installé, il inspecte les forces armées stationnées dans la zone stratégique et coordonne, en vue du temps de guerre, l'action des généraux commandants supérieurs des forces armées des zones Afrique occidentale française-Togo et Afrique équatoriale française-Cameroun, préside aux études concernant la mise en condition logistique et opérationnelle des bases stratégiques implantées dans sa zone et assure, sur le plan stratégique, les contacts nécessaires avec les représentants des puissances alliées.

ART. 10. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre), (mer) et (air) sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui annule et remplace les décrets nos 48-2039 et 48-2040 du 31 décembre 1948 ainsi que toutes dispositions contraires antérieures et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

Jules MOCH.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

André-François MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

André MAROSELLI.

Douanes

ARRETE N° 508.51/Cab. du 20 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 9 juillet 1951 approuvant la délibération n° 8 du 18 avril 1951 de l'assemblée représentative du Togo modifiant les droits de statistiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 20 juillet 1951.

Y. DIGO.

DECRET du 9 juillet 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 8 du 18 avril 1951 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant les droits de statistiques,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 8 du 18 avril 1951 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant les droits de statistiques.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel du Togo*, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

ARRETE N° 509-51/Cab. du 20 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 9 juillet 1951 approuvant la délibération n° 7 du 18 avril 1951 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1951.

Y. DIGO.

DECRET du 9 juillet 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 7 du 18 avril 1951 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 7 du 18 avril 1951 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié

au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Personnel

ARRETE N° 510-51/Cab. du 20 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946, promulgué au Togo le 23 juillet 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951 modifiant le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1951.

Y. DICO.

DECRET N° 51-874 du 9 juillet 1951.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa du 4^o de l'article 2 du décret du 28 juin 1949 est abrogé.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cuton du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
Robert SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pierre-Olivier LAPIÉ.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Antoine PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Paul BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Charles BRUNE.

Le ministre de la marine marchande,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre de l'information,
Albert GAZIER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Déportés et internés de la Résistance**ARRETE N° 511-51/Cab. du 20 juillet 1951.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 sur le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, promulgué au Togo le 25 avril 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-910 du 9 juillet 1951 modifiant et complétant le règlement d'administration publique n° 49-427 du 25 mars 1949 pris pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 51-910 du 9 juillet 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance, modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, notamment son article 17 ensemble le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1948;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est inséré dans le décret du 25 mars 1949 susvisé l'article 14 bis suivant :

« **Art. 14 bis.** — Pour l'ensemble des trois départements d'Algérie, il est institué une commission algérienne des internés résistants dont les membres sont nommés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition du gouverneur général de l'Algérie.

« Cette commission comprend :

« Le gouverneur général de l'Algérie ou son représentant, président.

« Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Trois internés résistants représentant les réseaux, formations ou mouvements de résistance, ayant exercé leur activité en Algérie ».

ART. 2. — L'article 16 du décret du 25 mars 1949 susvisé est modifié comme suit :

« **Art. 16.** — La commission nationale, les commissions départementales, la commission algérienne et les commissions d'outre-mer se réunissent sur convocation de leur président. Celui-ci fixe l'ordre du jour des séances ».

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 17 du décret du 25 mars 1949 susvisé est modifié comme suit :

« Toutefois par dérogation à ce qui précède :

« Les demandes concernant les personnes arrêtées et internées pour faits de résistance en Algérie, doivent être adressées au président de la commission algérienne des internés résistants d'Alger.

« Les demandes concernant les personnes arrêtées ou exécutées par l'ennemi en Tunisie et en Indochine doivent être adressées au président de la commission d'outre-mer compétente.

« Les demandes concernant les personnes arrêtées et internées pour faits de résistance dans les Etats associés et territoires de l'Union française où il n'existe pas de commission d'outre-mer ainsi que dans les Etats du Levant anciennement sous mandat français doivent être adressées au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ».

ART. 4. — L'article 22 du décret du 25 mars 1949 susvisé est modifié comme suit :

« **Art. 22.** — Les demandes concernant les personnes arrêtées ou internées pour faits de résistance en Algérie sont instruites par le directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre à Alger, qui recueille l'avis de la commission algérienne.

« Les demandes concernant les personnes arrêtées ou exécutées par l'ennemi en Tunisie et en Indochine sont instruites par les représentants, en Tunisie et en Indochine, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui recueille l'avis de la commission d'outre-mer compétente.

« Les demandes concernant les personnes arrêtées et internées pour faits de résistance dans les Etats associés et territoires de l'Union française où il n'existe pas de commission d'outre-mer, ainsi que dans les Etats du Levant anciennement sous mandat français sont instruites par le service compétent du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui recueille l'avis de la commission nationale ».

ART. 5. — Le dernier alinéa de l'article 29 du décret susvisé du 25 mars 1949 est abrogé.

ART. 6. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur;

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

Robert SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,

Jules MOCH.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret du 9 juillet 1951 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 3 juillet 1951 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil :

Au grade de chevalier.

MM.
Strebler (Joseph-Paul), vicaire apostolique à Lomé (Togo); 29 ans 9 mois et 14 jours de vie religieuse.
.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Agents sanitaires

ARRETE N° 291-51/P. du 30 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945, fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo;

Vu l'arrêté n° 414/P. du 16 juin 1947, portant création du cadre local africain des Agents sanitaires du Togo modifié par l'arrêté n° 901-49/P. du 7 novembre 1949;

Vu l'arrêté n° 412/P. du 16 juin 1947, modifiant le tableau annexe II à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 18 avril 1951;

Le conseil privé entendu,

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1° — l'arrêté n° 414/P. du 16 juin 1947 portant création du cadre local africain des Agents Sanitaires du Togo, modifié par l'arrêté n° 901-49/P. du 7 novembre 1949.

2° — l'arrêté n° 412/P. du 16 juin 1947, modifiant le tableau annexe II à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo.

ART. 2. — Il est créé au Togo un cadre d'Agents Sanitaires autochtones pour les besoins du Service de la Santé Publique.

Ces Agents sont destinés à fournir les chefs d'équipe pour les formations sanitaires fixes et mobiles du Territoire.

ART. 3. — Les Agents sanitaires sont toujours subordonnés aux fonctionnaires Européens et aux Médecins-Africains, dans les postes ou services où ils sont appelés à servir.

ART. 4. — La hiérarchie, les traitements, le classement au point de vue des déplacements et la péréquation du cadre local des Agents sanitaires du Togo, sont fixés ainsi qu'il suit :

Grades et classes	Indices	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Classement au point de vue des déplacements	Péréquation
Agent sanitaire ppal de :					
1 ^{re} classe	530	160.500	251.022	Groupe III	30%
2 ^e classe	495	148.000	231.472	Groupe III	
3 ^e classe	465	137.000	214.268	Groupe IV	
Agent sanitaire de :					
1 ^{re} classe	435	127.000	198.628	Groupe IV	70%
2 ^e classe	410	119.000	186.116	Groupe IV	
3 ^e classe	375	107.000	167.348	Groupe V	
4 ^e classe	360	102.000	159.528	Groupe V	
5 ^e classe	345	97.500	152.490	Groupe V	

Conditions particulières de recrutement

ART. 5. — A compter de la mise en application du présent arrêté les Agents Sanitaires seront recrutés exclusivement parmi les infirmiers de 3^e classe, réunissant un an d'ancienneté dans leur grade, titulaires du Certificat d'Etudes Primaires élémentaires, qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont annexés au présent arrêté.

Ces candidats pourront se présenter au concours aux deux sessions suivantes, soit deux fois consécutives après un premier échec.

ART. 6. — Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par arrêté du Commissaire de la République.

Toute demande d'admission au concours doit être accompagnée d'un avis motivé du Directeur de la Santé Publique sur le vu de l'ensemble des services du candidat.

Au cas où il ne serait pas ouvert de concours dans l'année, les droits des candidats seraient réservés.

ART. 7. — La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêté chaque année par décision du Commissaire de la République.

ART. 8. — Le concours d'admission dans le cadre des agents sanitaires comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales et pratiques comptant pour l'admission dont le programme figure en annexe au présent arrêté.

A. — Epreuves d'admissibilité.

1^o — Programme d'instruction générale.

a) une composition française : durée 3 heures.

b) deux problèmes, l'un d'arithmétique, et l'autre de système métrique : durée 3 heures.

Ces épreuves sont du niveau de la seconde année de préparation du Brevet Elémentaire.

2^o — Epreuves professionnelles. — Epreuves écrites.

Une composition écrite d'anatomie et physiologie : durée 3 heures.

Une composition écrite de pathologie médico-chirurgicale : durée 3 heures.

B. — Epreuves d'admission.

a) Pratiques.

Une épreuve pratique de bactériologie-parasitologie. Une épreuve pratique de petite chirurgie.

Le temps accordé pour chaque épreuve est fixé par le Jury.

b) — Orales.

Une question portant sur la pathologie médico-chirurgicale courante.

Une question portant sur l'hygiène et l'épidémiologie.

Une question portant sur la pharmacie et la matière médicale.

Une question portant sur l'administration générale.

10 minutes sont accordées pour chaque interrogation.

ART. 9. — Le Jury du concours d'admission dans le cadre des Agents sanitaires est composé comme suit :

1^o — Epreuves d'instruction générale.

Un Administrateur de la F.O.M., désigné par le Commissaire de la République *Président*

Deux professeurs de l'Enseignement du Second degré désignés par l'Inspecteur d'Académie *Membres*

Un fonctionnaire de l'Administration générale désigné par le Commissaire de la République *Secrétaire.*

2^o — Programme professionnel — Epreuves écrites.

Le Directeur de la Santé Publique *Président*
Un Médecin en service à l'Hôpital de Lomé

Un Médecin d'une Subdivision sanitaire
Deux Médecins africains choisis parmi les plus anciens dans le grade le plus élevé présents à Lomé *Membres*

Ce deux commissions se réuniront sous la présidence du Directeur de la Santé Publique pour former la commission centrale chargée d'attribuer la cote professionnelle et de dresser la liste d'admissibilité.

ART. 10. — Les épreuves écrites d'admissibilité ont lieu à Lomé, à la date et à l'heure fixée par décision du Commissaire de la République.

La commission de surveillance des épreuves est constituée comme suit :

Un Administrateur de la France d'Outre-Mer désigné par le Commissaire de la République. *Président*
 Un membre de l'Enseignement désigné }
 par l'Inspecteur d'Académie }
 Un Médecin du service de Santé désigné } *Membres*
 par le Directeur de la Santé Publique. }

Les épreuves professionnelles choisies par le Jury réuni en Comité secret sur la convocation de son Président sont placées sous pli cacheté.

Avant chaque épreuve, l'enveloppe contenant le sujet de la composition est ouverte par le Président de la Commission de Surveillance qui a, au préalable, fait constater l'intégrité des cachets aux candidats.

Les épreuves sont adressées sous pli cacheté dans les plus brefs délais aux présidents des Commissions d'examen.

ART. 11. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire. Pour être déclaré admissible les candidats doivent obtenir une moyenne générale de 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites tant d'instruction générale que professionnelles.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour subir les épreuves d'admission.

ART. 12. — En fin de concours il est établi un classement d'après la moyenne des notes obtenues et la liste des candidats admis à suivre le stage est soumise à l'approbation du Commissaire de la République dans la limite des places mises au concours.

ART. 13. — Toutefois, si les épreuves professionnelles sont jugées insuffisantes par le Jury, le nombre des candidats à admettre peut être inférieur au nombre des places mises au concours. Inversement, si ces épreuves sont particulièrement brillantes, le Commissaire de la République peut, sur proposition du Président de la Commission d'examen, en augmenter le nombre.

Stage et Avancement.

ART. 14. — Les candidats admis au concours d'Agents Sanitaires sont tenus d'accomplir un stage d'instructions d'UN an à l'Hôpital de Lomé, à l'issue duquel ils subiront un examen dont le programme figure en annexe du présent arrêté.

ART. 15. — La composition du Jury d'examen est identique à celle prévue à l'article 9 ci-dessus.

ART. 16. — L'examen comporte des épreuves écrites valables pour l'admissibilité, des épreuves pratiques et des épreuves orales valables pour l'admission.

A. — Epreuves écrites.

a) Une composition portant sur un sujet de pathologie tropicale, de pathologie médicale ou de pathologie chirurgicale, durée : 3 heures.

b) Une composition écrite portant sur un sujet de puériculture ou de pathologie du nourrisson — durée : 3 heures.

B. — Epreuves pratiques.

a) Une épreuve de technique courante de laboratoire (prélèvement, coloration, diagnostic) et d'examen parasitologique.

b) Une épreuve de pratique médico-chirurgicale. Le temps accordé pour chaque épreuve est fixé par le Jury.

C. — Epreuves orales.

a) Une interrogation sur la séméiologie.

b) Une interrogation sur la pathologie médicale, chirurgicale ou tropicale.

Une interrogation sur l'hygiène et l'épidémiologie.

d) Une interrogation sur la gynécologie et l'obstétrique.

e) Une interrogation sur la puériculture et la pathologie du nourrisson.

La durée de chaque interrogation est de 10 minutes environ. Chacune d'elles peut comporter plusieurs questions.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité et l'admission.

ART. 17. — En cas de succès, les élèves agents sanitaires sont nommés agents sanitaires de 5^e classe.

ART. 18. — En cas d'échec à l'examen visé à l'article 16 ci-dessus, les Agents sanitaires pourront, sur décision du Commissaire de la République et sur proposition fortement motivée du Directeur de la Santé Publique, être admis à suivre un nouveau stage d'un an.

Ceux qui, à l'issue de ce dernier stage, n'auront pas été admis, seront reversés dans le cadre des Infirmiers.

ART. 19. — Les prescriptions de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 et de ses modificatifs sont applicables au cadre local des Agents sanitaires à l'exception de celles qui sont édictées par le présent arrêté.

Mesures transitoires.

ART. 20. — A titre transitoire et pendant une période de deux ans à dater de la promulgation du présent arrêté, les infirmiers de 2^e et 1^{re} classes, titulaires du Certificat de fin d'Etudes primaires élémentaires, sont autorisés à se présenter au concours d'admission dans le cadre des Agents sanitaires, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ART. 21. — Les agents sanitaires actuellement en service seront reclassés dans leur nouvelle hiérarchie

conformément au tableau de concordance ci-après. Ce reclassement aura effet à compter, au point de vue de l'ancienneté, de la date de la dernière promotion

des intéressés, et au point de vue de la solde, de la date de la signature de l'arrêté qui le prononcera.

Ancienne hiérarchie.	Nouvelle hiérarchie
Agent sanitaire principal de C.E. :	Agent sanitaire principal de :
5 ^o échelon	1 ^{re} classe
4 ^o échelon	2 ^e classe
3 ^o échelon	3 ^e classe
2 ^o échelon	Agent sanitaire de :
1 ^o échelon	1 ^{re} classe
Agent sanitaire principal de :	2 ^e classe
1 ^{re} classe	3 ^e classe
2 ^e classe	Agent sanitaire de :
3 ^e classe	1 ^{re} classe
Agent sanitaire ordinaire de :	2 ^e classe
1 ^{re} classe	3 ^e classe
2 ^e classe	4 ^e classe
3 ^e classe	5 ^e classe

ART. 22. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1951.

Y. DIGO.

Approbation ministérielle notifiée par D. M. N^o 35.371 Pel/BE. du 6 juillet 1951.

ANNEXE I

Programme du concours d'admission dans le cadre des agents sanitaires prévu à l'article 5.

I — Anatomie — Physiologie.

Même programme que celui de l'examen de sortie de l'Ecole des Infirmiers de Lomé.

II — Pathologie Médico-Chirurgicale.

Notions très sommaires sur les maladies courantes des différents appareils : Etiologie, symptomatologie objective, Eléments de diagnostic, Thérapeutique simple — Maladies infectieuses.

III — Hygiène — Epidémiologie.

Notions générales sommaires sur l'Hygiène. Hygiène urbaine et hygiène rurale. Hygiène individuelle et hygiène collective.

IV — Bactériologie — Parasitologie.

Technique des prélèvements usuels
Technique de colorations courantes
Reconnaissance de microbes, de parasites sanguicoles.
Recherche et reconnaissance d'œufs, de kystes ou de parasites dans les selles.
Examen cyto-bactériologique du L.C.R.

V — Pratique Médico-Chirurgicale — Petite Chirurgie.

Technique des diverses injections
Hémostases, sutures, ponctions, Lavages — Appareillage et contention des différentes fractures.
Descriptions des appareils courants.
Pansements — Bandages.

VI — Pharmacie — Matière Médicale.

Poids et mesures utilisés en pharmacie.
Préparations usuelles (potions, cachets solutions, etc.).
Médicaments usuels — Propriétés — Posologie.
Mode d'administration.
Principaux médicaments utilisés pour le traitement des maladies :
Appareil respiratoire.
Appareil digestif.

Appareil génito urinaire.
Appareil circulatoire.
Maladies tropicales (Pian, syphilis, Trypanosomiase, Paludisme).

VII — Administration générale.

Organisation du Service de Santé — Hôpitaux — Dispensaires — Maternités.

Tenue des registres de ces différentes formations — Fonctionnement d'une équipe mobile.

Rédaction du rapport annuel, d'un rapport de tournée, etc.

Organisation administrative du Territoire.

ANNEXE II

Programme de l'examen technique de fin de stage d'instruction des agents sanitaires prévu à l'article 8.

I — Semiologie Appliquée.

Descriptions et interprétations des signes physiques et des signes subjectifs des principales maladies des différents appareils (En aucun cas il ne devra être fait mention des signes fournis par des moyens d'exploration réservés aux Médecins tels que auscultation, interprétation radiologique etc.).

Notions sommaires sur les grands syndrômes.

II — Pathologie Tropicale.

Notions sommaires d'étiologie, symptomatologie et thérapeutique.

III — Pathologie Médicale.

IV — Pathologie Chirurgicale.

Notions sommaires d'étiologie, symptomatologie, diagnostic et traitement des principales maladies.

V — Hygiène et Epidémiologie.

Programme du stage d'instruction des Agents d'Hygiène.

VI — Bactériologie — Parasitologie.

Prélèvement, Coloration, Diagnostic :

a) — des microbes pathogènes les plus fréquents.

b) — des parasites sanguicoles.

Examen parasitologique des selles.

Examen cyto-bactériologique { L.C.R.
Urines
Exsudats.

VII — Pratique Médico-Chirurgicale.

Comporte toutes les opérations de petite chirurgie.

VIII — Gynécologie — Obstétrique.

Notions sommaires sur les principales affections gynécologiques.

Grossesse normale et pathologique.

Accouchement normal et accouchement pathologique.
Avortement et Syphilis.

IX — Puériculture — Pathologie du Nourrisson.

Le nourrisson normal — Hygiène du nourrisson — Croissance-Alimentation — Principales affections du nourrisson (particulièrement les grands facteurs de mortalité infantile; hérédo-syphilis, paludisme, affections gastro-intestinales).

Hierarchies transitoires

ARRETE No 339-51/P. du 23 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 288/P. du 7 juin 1945, fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté no 301/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Assistants de Police, modifié par l'arrêté no 856/P. du 8 novembre 1946 et l'arrêté 773/P. du 31 octobre 1947;

Vu l'arrêté no 299/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Aides-Météorologistes, modifié par l'arrêté no 772/P. du 31 octobre 1947;

Vu l'arrêté no 294/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Agents des Douanes, modifié par l'arrêté no 770/P. du 31 octobre 1947 et l'arrêté no 451/P. du 11 juin 1949;

Vu l'arrêté no 293/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local indigène des chemins de Fer et du Wharf, modifié par l'arrêté no 171/P. du 6 mars 1946 et l'arrêté no 641/P. du 6 septembre 1947;

Vu l'Avis de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 27 avril 1951;

Le conseil Privé entendu,

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Agents en service dans les cadres locaux d'Assistants de Police, Aides-Météorologistes, Agents des Douanes, Chemins de Fer et Wharf, titulaires de l'un des diplômes énumérés ci-dessous :

Brevet élémentaire.

Brevet de fin d'Etudes secondaires du 1^{er} Cycle.

Diplôme de capacité en Droit

ou de l'un des diplômes délivrés par les Ecoles ci-après :

Ecole technique supérieure de Bamako.

Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine.

Ecoles normales fédérales William-Ponty, Katibougou, Dabou et Rufisque.

Diplôme des Ecoles de Notariat reconnues par l'Etat.

Brevet d'Enseignement Industriel.

Brevet d'Enseignement commercial premier et deuxième degrés,

sont intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1951 dans

les hiérarchies transitoires correspondant à la spécialité de leurs cadres.

ART. 2. — Sont également intégrés dans les hiérarchies transitoires, les agents des cadres locaux qui, au cours de leurs études, ont franchi l'examen de passage de la fin de la classe de troisième avant 1948 et qui ont suivi les cours de seconde.

Les agents des cadres locaux visés à l'article premier dont la promotion à l'ancien principalat a été la conséquence de leur réussite aux examens professionnels prévus par l'arrêté du 7 juin 1945 — Annexe IV (J.O.T. 1945 page 700 et suivantes) ou aux examens similaires antérieurs.

ART. 3. — En ce qui concerne les agents des cadres locaux titulaires du diplôme de l'École des pupilles mécaniciens de la Marine, du diplôme de l'École de Navigation, ou celui de l'École Pinet-Laprade de Gorée délivré antérieurement à 1926, l'intégration directe ne pourra être prononcée que si les intéressés sont en service dans l'un des cadres techniques ci-après :

Transmissions

Travaux Publics

Chemin de Fer et Wharf.

ART. 4. — A titre transitoire et pendant un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, les agents en service au 1^{er} janvier 1951, dans les cadres locaux énumérés à l'article 1^{er} qui auront réussi à l'examen professionnel d'accès au grade d'ordinaire de leur cadre seront intégrés dans les hiérarchies transitoires.

Pendant la durée de deux ans susindiquée, les agents intéressés auront la facilité de se présenter

deux fois à l'examen professionnel dont la première session devra avoir lieu dans un délai de six mois à compter de la promulgation du présent arrêté.

L'intégration des Agents visés à l'article ci-dessus aura lieu pour compter de la date de la proclamation des résultats à l'examen.

ART. 5. — En attendant leur intégration définitive dans ces cadres supérieurs de même niveau indiciaire existants, en voie de réorganisation ou en voie de création, les fonctionnaires visés aux articles 1, 2, 3, et 4 du présent arrêté sont intégrés grade pour grade, classe pour classe, dans les hiérarchies transitoires dont l'organisation et les soldes sont fixées par les tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 6. — Pendant cette période transitoire et en tant que de besoin, il continuera à leur être fait application, au point de vue discipline, avancement, classement des catégories de passage, des dispositions statutaires auxquelles ils étaient précédemment soumis. En ce qui concerne les retraites, ils seront soumis au régime de la Caisse Intercoloniale des retraites.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1951.

Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation

Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des Affaires,
F. M. GUILLOU.

Approbation ministérielle notifiée par D. M. No
33.714 Pel/BE. du 27 juin 1951.

ANNEXE — I

ANNEXE à l'arrêté instituant les Hiérarchies Transitoires.

ASSISTANTS DE POLICE — AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

Grades, Classes, Echelons	Indices	1951	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde Brute
Principal :			
1 ^{re} classe	558	171.000	267.444
2 ^e classe.	538	163.500	255.714
3 ^e classe.	518	156.500	244.766
Ordinaire :			
1 ^{re} classe	495	148.000	231.472
2 ^e classe.	475	141.000	220.524

Grades, classes, Echelons	Indices	1951	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
Adjoint :			
Hors classe.	475	141.000	220.524
1 ^{re} classe	445	130.000	203.320
2 ^e classe.	423	122.500	191.590
3 ^e classe.	401	116.000	181.424
4 ^e classe.	379	108.500	169.694
5 ^e classe.	357	101.000	157.964
6 ^e classe.	335	94.000	147.016
Stagiaire	335	94.000	147.016

ANNEXE II

DOUANES
COMMIS

Commis Principal :			
1 ^{re} classe	558	171.000	267.444
2 ^e classe.	538	163.500	255.714
3 ^e classe.	518	156.500	244.766
Commis Ordinaire :			
1 ^{re} classe	495	148.000	231.472
2 ^e classe.	475	141.000	220.524
Commis Adjoint :			
Hors classe.	475	141.000	220.524
1 ^{re} classe	445	130.000	203.320
2 ^e classe.	423	122.500	191.590
3 ^e classe.	401	116.000	181.424
4 ^e classe.	379	108.500	169.694
5 ^e classe.	357	101.000	157.964
6 ^e classe.	335	94.000	147.016
stagiaire.	335	94.000	147.016

ANNEXE II (bis)

DOUANES
AGENTS DES BRIGADES

Brigadier-Chef :			
1 ^{re} classe	558	171.000	267.444
2 ^e classe.	538	163.500	255.714
3 ^e classe.	518	156.500	244.766

Grades, Classes, Echelons	Indices	1951	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde Brute
Brigadier :			
1 ^{re} classe	495	148.000	231.472
2 ^e classe	475	141.000	220.524
Sous-Brigadier :			
Hors classe	475	141.000	220.524
1 ^{re} classe	445	130.000	203.320
2 ^e classe	423	122.500	191.590
Préposé :			
1 ^{re} classe	401	116.000	181.424
2 ^e classe	379	108.500	169.694
3 ^e classe	357	101.000	157.964
4 ^e classe	335	94.000	147.016
stagiaire	335	94.000	147.016

ANNEXE III

CHEMINS DE FER & WHARF

Chef de Station, Chef mécanicien, Chef écrivain, Maître ouvrier, Chef de Brigade et agents techniques principaux :			
1 ^{re} classe	558	171.000	267.444
2 ^e classe	538	163.500	255.714
3 ^e classe	518	156.500	244.766
Chef de Station, Chef mécanicien, Chef écrivain, maître ouvrier, Chefs de Brigade et agents techniques :			
1 ^{re} classe	495	148.000	231.472
2 ^e classe	475	141.000	220.524
Sous-Chef Station, mécanicien principal, écrivain principal, ouvrier principal, Chef d'Equipe principal, facteur principal, Chef de train principal, Receveur principal, Pointeur principal, Agent technique adjoint :			
Hors classe	475	141.000	220.524
1 ^{re} classe	445	130.000	203.320
2 ^e classe	423	122.500	191.590
Facteur, mécanicien, écrivain, ouvrier, Chef d'Equipe, chef de train, receveur, pointeur :			
1 ^{re} classe	401	116.000	181.424
2 ^e classe	379	108.500	169.694
3 ^e classe	357	101.000	157.964
4 ^e classe	335	94.000	147.016
Stagiaire	335	94.000	147.016

Cadre supérieur des Travaux publics

ARRETE. N° 340-51/P. du 23 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945 réorganisant le cadre local supérieur des Travaux Publics et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 304/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local secondaire des Travaux Publics des Mines et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945, fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo et les textes modificatifs;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 27 avril 1951;

Le conseil Privé entendu,

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Agents en service dans le cadre local autochtone des ouvriers, aides-dessinateurs, calqueurs, Chefs d'équipe et gardiens de phare des Travaux Publics, titulaires de l'un des diplômes énumérés ci-dessous :

Brevet élémentaire.

Brevet de fin d'Etudes secondaires du 1^{er} Cycle.

Diplôme de capacité en Droit.

Ecole technique supérieur de Bamako.

Diplôme des Ecoles Normales Fédérales : William-Ponty, Faidherbe de Gorée, Katibougou, Dabou et Rufisque;

Diplôme des Ecoles de Notariat reconnues par l'Etat.

Brevet d'Enseignement industriel;

Brevet d'Enseignement commercial du 1^{er} et du 2^e degrés,

sont intégrés dans le cadre supérieur des Travaux Publics, conformément aux tableaux de concordance annexés au présent arrêté, compte tenu de la péréquation et des effectifs budgétaires.

Sont également intégrés dans le cadre supérieur les agents des cadres locaux ci-dessus énumérés qui, au cours de leurs études, ont franchi l'examen de passage de la fin de la classe de 3^e avant 1948 et qui ont suivi les cours de la classe de seconde.

ART. 2. — Les agents du cadre local titulaires du diplôme de l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine, du diplôme de l'Ecole de Navigation ou de celui de l'Ecole Pinet-Laprade de Gorée délivré antérieurement à 1926, en service dans les cadres au 1^{er} janvier 1951, sont intégrés dans le cadre supérieur

des Travaux Publics dans les mêmes conditions que les agents visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — L'intégration des agents visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951 au point de vue de la solde et de l'ancienneté, conformément au tableau a) Annexe I de concordance figurant au présent arrêté.

ART. 4. — A titre transitoire et pendant un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, les agents en service au 1^{er} janvier 1951, dans le cadre local des ouvriers, aides-dessinateurs, calqueurs, chefs d'équipe et gardiens de phare des Travaux Publics, pourront être intégrés dans le cadre supérieur après réussite à l'examen d'accès au grade d'ordinaire du cadre secondaire.

Pendant la durée de deux ans sus-indiquée, les agents intéressés auront la faculté de se présenter deux fois à l'examen professionnel dont la première session devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant la promulgation du présent arrêté.

Leur intégration aura lieu pour compter du jour de leur nomination dans leur nouveau cadre conformément au tableau b) Annexe II de concordance figurant au présent arrêté.

ART. 5. — Sous les réserves exprimées à l'article 6 ci-dessous, le recrutement dans le cadre local autochtone des ouvriers, aides-dessinateurs, calqueurs, Chefs d'équipe et gardiens de phare des Travaux Publics est suspendu. Ce cadre disparaîtra par voie d'extinction.

ART. 6. — Seront intégrés dans le cadre local autochtone des ouvriers aides-dessinateurs, chefs d'équipe et gardiens de phare des Travaux Publics, les auxiliaires et journaliers ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel organisé par l'arrêté n° 989-49/P. du 11 décembre 1949.

Leur intégration se fera suivant les possibilités budgétaires dans l'ordre du tableau de classement à l'examen.

ART. 7. — Le recrutement dans le cadre local supérieur des comptables des Travaux Publics est suspendu. Ce cadre disparaîtra par voie d'extinction.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1951.

Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation

Le Secrétaire Général.

Chargé de l'expédition des affaires

F. M. GULLOU.

Approbation ministérielle notifiée par D. M. N° 33.713 Pel/BE du 27 juin 1951.

ANNEXE I (Tableau a)
Agents visés aux articles 1 et 2

ANCIENNE HIERARCHIE	Indices	NOUVELLE HIERARCHIE	Indices	OBSERVATIONS
Cadre local des ouvriers, aides-dessinateurs, Calqueurs, Chefs d'équipe et gardiens de phare des Travaux Publics		Cadre Supérieur des Travaux Publics		Ancienneté conservée
Maîtres-ouvriers, Aides-géomètres, chefs calqueurs, ou chefs de brigade principaux :		Chef dessinateur, Chef Surveillant, Chef Ouvrier d'Art.		
1 ^{re} classe	530	Avant 2 ans	558	Conservent 1 an d'ancienneté.
2 ^e classe	495	Avant 2 ans	558	Néant.
3 ^e classe	465	Dessinateur principal, ouvrier d'art principal, Surveillant principal : Après 36 mois	503	Conserve 6 mois.
Maîtres-ouvriers, Aides-géomètres, chefs calqueurs, ou chefs de brigade principaux :				
1 ^{re} classe	435	Après 36 mois	503	Néant.
2 ^e classe	410	Après 18 mois	469	Néant.
Ouvrier, Aide-Géomètre Adjoint, Calqueur ou Chef d'Equipe.		Dessinateur Principal, ouvrier d'art ppal., Surveillant principal :		
Hors classe.	410	Avant 18 mois	436	Conserve 6 mois
1 ^{re} classe.	375	Avant 18 mois	436	Néant.
2 ^e classe.	360	Dessinateur, Ouvrier, d'Art, Surveillant : Après 36 mois	391	Néant.
3 ^e classe.	345	Après 18 mois	357	Néant.
4 ^e classe.	330			
5 ^e classe.	315	Avant 18 mois	335	Conserve 1 an.
6 ^e classe.	300			
Stagiaire.	290	Dessinateur, Ouvrier, d'Art, Surveillant : Stagiaire	335	Conserve son ancienneté.

ANNEXE II (Tableau b)
Agents visés à l'article 4

Cadre local des ouvriers, aides-dessinateurs, calqueurs, chefs d'équipe et gardiens de phare des Travaux Publics	Indices	Nouvelle hiérarchie du cadre supérieur des Travaux Publics	Indices	Observations
Maîtres-Ouvriers, Aides-Géomètres, Chefs-Calqueurs ou Chefs de Brigade Principaux.		Dessinateur Principal, ouvrier d'Art principal, Surveillant principal :		
1 ^{re} classe :	530	Après 36 mois	503	Les intéressés perdent toute ancienneté.

Cadre local des ouvriers, aides-dessinateurs, calqueurs, chefs d'équipe et gardiens de phare des Travaux Publics	Indices	Nouvelle hiérarchie du cadre supérieur des Travaux Publics	Indices	Observations
2 ^e classe	495	Après 18 mois	469	id
3 ^e classe	465	Avant 18 mois	436	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite de 6 mois.
Maître-Ouvrier, Aide-Géomètre, Chef Calqueur ou Chef de Brigade :				
1 ^{re} classe :	435	Avant 18 mois	436	Les intéressés perdent toute ancienneté.
2 ^e classe	410	Dessinateurs, ouvriers d'art Surveillant après 36 mois	391	id
Ouvrier, Aide-Géomètre Adjoint, calqueur ou chef d'équipe :				
Hors classe	410	après 36 mois	391	id
1 ^{re} classe	375	Après 18 mois	357	id
2 ^e classe	360	Avant 18 mois	335	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite de 18 mois.
3 ^e classe	345	Avant 18 mois	335	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite d'un an.
4 ^e classe	330	Avant 18 mois	335	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite de 6 mois.
5 ^e classe	315	Avant 18 mois	335	Les intéressés perdent toute ancienneté.
6 ^e classe	300	Avant 18 mois	335	id
Stagiaire	290	Surveillant stagiaire	335	Les intéressés gardent leur ancienneté.

Cadre supérieur des Commis des services administratifs, financiers et comptables

ARRETE No 341-51/P. du 23 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo, et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté no 289/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Commis d'Administration et les actes modificatifs;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la Caisse Intercoloniale des Retraites et les actes modificatifs;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 27 avril 1951;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Sous la réserve exprimée à l'article 20 ci-après, le recrutement dans le cadre des Commis d'Administration du Togo est suspendu. Ce cadre disparaîtra par voie d'extinction.

ART. 2. — Il est créé au Togo, pour lui être progressivement substitué, un cadre supérieur des Commis

des Services Administratifs, Financiers et Comptables dont le personnel est à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois et en fixe le nombre.

ART. 3. — Le personnel des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables concourt à l'administration générale des divers Services sous l'autorité supérieure du Commissaire de la République.

Il est indistinctement appelé à remplir des fonctions administratives ou chargé de l'exécution des services financiers et comptables dans les bureaux.

ART. 4. — La hiérarchie, le classement indiciaire et au point de vue de la concession des passages et des indemnités, ainsi que la péréquation du personnel des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables sont fixés comme suit :

Grades et Echelons	Classement indiciaire local	Péréquation
Commis stagiaire	335	
Commis :		55%
Avant 18 mois	335	
Après 18 mois	357	
Commis principaux :		30%
Avant 18 mois	402	
Après 18 mois	424	
Après 36 mois	447	
Commis principaux hors classe :		15%
Avant 4 ans	491	
Après 4 ans	525	
Après 8 ans	558	

Au point de vue retraites, les commis des services administratifs et financiers sont soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de Retraites.

TITRE II

Recrutement

ART. 5. — Tout candidat à un emploi dans le cadre des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo doit remplir les conditions générales suivantes :

- 1^o) — Etre citoyen de l'Union Française;
- 2^o) — Produire un certificat de bonnes vie et moeurs ayant moins de trois mois de date;
- 3^o) — Produire un extrait du casier judiciaire ne comptant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date;
- 4^o) — Avoir satisfait aux obligations militaires lorsque le candidat y est statutairement soumis;
- 5^o) — Justifier de l'aptitude physique au Service Colonial par un certificat de visite et contre-visite délivré par des Médecins militaires ou des Médecins relevant d'une direction générale ou locale de la Santé Publique outre-mer;
- 6^o) — Produire un certificat d'examen physiologique constatant que l'intéressé est indemne de toute affection tuberculeuse;

7^o) — Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. Cette limite peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des Services Militaires ou des services auxiliaires entrant en compte pour la connaissance des droits à pension.

ART. 6. — Peuvent être admis commis stagiaires : les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Brevet élémentaire.
- Brevet de fin d'Etudes secondaires du 1^{er} Cycle.
- Diplôme de capacité en Droit.
- Diplôme des Ecoles Normales Fédérales : William-Ponty, Katibougou, Dabou et Rufisque;
- Diplôme des Ecoles de Notariat reconnues par l'Etat.
- Brevet d'Enseignement industriel;
- Brevet d'Enseignement commercial 1^{er} et 2^e degrés, et ayant, en outre, subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont annexés au présent arrêté.

Jusqu'à extinction du cadre des Commis d'Administration, le nombre des places mises au concours ne pourra pas excéder les deux tiers du nombre des sorties constatées dans ce cadre, depuis le précédent concours, sous les réserves formulées aux paragraphes a et b ci-dessous.

Si, à la suite d'un concours précédent, le nombre des admissions dans le cadre des Services Adminis-

tratifs n'a pas atteint le nombre des places mises au concours, la différence pourra, hors limite du rapport des deux tiers ci-dessus défini, être remise en compétition au concours suivant.

Il est précisé :

a) — n'entreront en ligne de compte dans le nombre des sorties que celles n'ayant pas leur cause dans l'application des dispositions du Titre VI ci-après ;

b) — qu'il ne sera pas ouvert de concours avant le complet épuisement du tableau de classement mentionné à l'article 20 ci-après et que la date de la dernière intégration fixera le point de départ de l'enregistrement des sorties servant au calcul du nombre des places à mettre au concours.

TITRE III

1^o — *Stage.*

ART. 7. — Tout candidat agréé comme commis stagiaire doit accomplir une année de stage avec présence effective comptant du jour de sa prise de service, et à l'expiration de laquelle il est, par arrêté du Commissaire de la République, pris sur la proposition du Chef de Service sous les ordres duquel est placé l'intéressé, soit titularisé, soit licencié, soit soumis à un nouveau stage d'une année à l'issue duquel il est définitivement titularisé ou licencié.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, faute grave dans le service, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

2^o — *Augmentation de solde.*

ART. 8. — Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure dans les différents échelons indiqués pour chacun des grades prévus au tableau de l'article 3, a lieu automatiquement le premier jour du trimestre qui suit la date où l'agent remplit les conditions d'ancienneté et de services effectifs ci-après :

a) — Pour les commis et commis principaux : 18 mois d'ancienneté dont 14 mois de services effectifs ;

b) — Pour les commis principaux hors classe : 4 ans d'ancienneté dont 36 mois de services effectifs ;

Cette augmentation de solde est constatée par décision du Commissaire de la République.

3^o — *Avancement en grade.*

Les avancements en grade sont conférés par arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition des Chefs de Service.

Ils ont lieu au choix ou à l'ancienneté dans la proportion de deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté. A défaut de candidats dans l'une ou l'autre catégorie, le tour n'est pas réservé.

Les conditions d'ancienneté et de services effectifs exigés pour l'avancement de grade sont les suivantes :

1^o Pour le grade de commis principal :

Au choix : 42 mois d'ancienneté dans le grade de commis dont 24 mois de services effectifs ;

A l'ancienneté : 6 ans d'ancienneté dans le grade de commis dont 48 mois de services effectifs.

2^o — Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle :

Au choix : 5 ans d'ancienneté dans le grade de commis principal, dont 42 mois de services effectifs ;

A l'ancienneté : 7 ans d'ancienneté dans le grade de commis principal, dont 60 mois de services effectifs.

ART. 9. — Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à un avancement au choix s'il n'est proposé à cet effet par son Directeur ou son Chef de Service et s'il ne figure, en outre, sur un tableau dressé à la fin du deuxième semestre par la Commission prévue à l'article 10 et arrêté par le Commissaire de la République. Seuls peuvent y être inscrits des fonctionnaires qui remplissent déjà ou qui rempliront au cours de l'année suivante les conditions requises.

ART. 10. — La Commission de classement est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire Général ou son délégué :

Membres :

Le Directeur du Cabinet du Commissaire de la République.

Le Chef du Service des Finances.

Le Chef du Bureau du Personnel.

Quatre représentants du cadre des Services Administratifs, Financiers et Comptables désignés par le Commissaire de la République sur une liste présentée par les fonctionnaires du cadre et choisis autant que possible parmi les agents du cadre du grade le plus élevé.

Ces quatre derniers fonctionnaires ne prennent pas part aux délibérations et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent dans ce cas à assister aux séances de la Commission, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes l'objet d'une proposition.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

TITRE IV.

Discipline.

ART. 11. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des services Administratifs, Financiers et Comptables sont :

La réprimande ;

Le blâme avec inscription au dossier ;

Le retard dans l'avancement à l'ancienneté dans la limite maximum d'un année ;

La radiation du tableau d'avancement ;

La rétrogradation de grade ou d'échelon de grade ;

La disponibilité d'office;
La révocation avec maintien du droit à pension;
La révocation avec suspension du droit à pension.

ART. 12. — La réprimande est infligée par le Directeur ou le Chef du Service, le blâme avec inscription au dossier par le Commissaire de la République.

Il est rendu compte du prononcé de la réprimande au Commissaire de la République qui conserve le droit de l'annuler pour poursuivre l'application d'une peine plus forte.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un fonctionnaire des Services Administratifs, Financiers et Comptables, sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et, sauf s'il s'agit de la réprimande ou du blâme, sans qu'il ait été appelé à prendre connaissance de son dossier intégral.

Le retard dans l'avancement à l'ancienneté, la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, la disponibilité d'office, la révocation sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République après avis d'un Conseil d'enquête.

ART. 13. — Le Conseil d'enquête a la composition suivante :

Président :

Le Secrétaire Général du Territoire ou un administrateur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer.

Membres :

Le Chef du Bureau du Personnel;

Un administrateur ou un administrateur adjoint de la France d'outre-mer;

Trois agents des Services Administratifs, Financiers et Comptables, ayant au moins même grade que l'intéressé et, dans ce dernier cas, ayant une ancienneté supérieure, ou à défaut, trois agents d'un autre cadre ayant une correspondance hiérarchique équivalente et autant que possible une ancienneté supérieure.

Le fonctionnaire traduit devant un Conseil d'enquête peut, au cours de l'information faite par le rapporteur et devant ce Conseil, se faire assister d'un défenseur de son choix.

TITRE V

Honorariat.

ART. 14. — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République aux fonctionnaires des Services Administratifs, Financiers et Comptables retraités ou démissionnaires.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

ART. 15. — Seront intégrés dans le cadre des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables :

1^o — les agents du cadre local des Commis d'Administration titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 6 ci-dessus;

2^o — les Commis d'Administration dont la promotion à l'ancien principalat a été la conséquence de leur réussite à un examen professionnel;

3^o — pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les Commis d'Administration qui auront réussi à l'examen annuel professionnel d'accès au grade d'ordinaire de leur cadre, étant entendu que deux examens auront lieu à un an d'intervalle pendant le délai de deux ans susvisé et qu'un délai de six mois au minimum s'écoulera entre l'entrée en vigueur du présent arrêté et la date du premier examen.

Leur intégration aura lieu, pour compter du jour de leur nomination dans leur nouveau cadre, conformément aux tableaux de concordance ci-dessous :

a) — Agents visés au paragraphe 1 :

Cadre des Commis d'Administration	Cadre Commun Supérieur des Services Administratifs Financiers et Comptables	OBSERVATIONS
Principal de 1 ^{re} classe	Commis principal hors classe après 8 ans	Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans le grade d'assimilation de leur cadre d'origine.
Principal de 2 ^e classe	Commis principal hors classe après 4 ans	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite de 18 mois.
Principal de 3 ^e classe	Commis principal hors classe après 4 ans	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Ordinaire de 1 ^{re} classe	Commis principal hors classe avant 4 ans	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite de 18 mois.
Ordinaire de 2 ^e classe	Commis principal après 36 mois.	Les intéressés conservent leur ancienneté.

Cadre des Commis d'Administration	Cadre Commun Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables	OBSERVATIONS
Adjoint de 1 ^{re} classe	Commis principal après 36 mois .	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Adjoint de 2 ^e classe	Commis principal après 18 mois.	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Adjoint de 3 ^e classe	Commis principal avant 18 mois.	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Adjoint de 4 ^e classe	Commis principal avant 18 mois.	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Adjoint de 5 ^e classe	Commis après 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite d'un an.
Adjoint de 6 ^e classe	Commis après 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite d'un an.
Stagiaire	Commis avant 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté acquise dans le cadre d'origine.

b) — Agents visés aux paragraphes 2 et 3 :

Cadres locaux de Commis Expéditionnaires	Cadre Commun Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables	OBSERVATIONS
Commis principal de 1 ^{re} classe	Commis principal après 36 mois.	Les intéressés conservent leur ancienneté.
Commis principal de 2 ^e classe .	Commis principal après 36 mois.	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Commis principal de 3 ^e classe	Commis principal avant 18 mois .	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite d'un an.
Commis ordinaire de 1 ^{re} classe	Commis après 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite de 18 mois.
Commis ordinaire de 2 ^e classe .	Commis après 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite d'un an.
Commis adjoint de 1 ^{re} classe	Commis avant 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite d'un an.
Commis adjoint de 2 ^e classe .	Commis avant 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite de 6 mois.
Commis adjoint de 3 ^e classe .	Commis avant 18 mois	Les intéressés perdent toute ancienneté.

ART. 16. — Seront également intégrés dans ce cadre, sur avis motivés de leur Directeur ou Chef de Service et sur proposition de la Commission de classement, les Commis d'Administration ayant rempli pendant Sept ans au moins les fonctions d'Agent Spécial.

Leur intégration aura lieu pour compter du jour de leur nomination dans leur nouveau cadre conformément au tableau b de concordance figurant au précédent article.

ART. 17. — Les Agents des cadres locaux des Commis d'Administration qui, au cours de la période transitoire de deux ans prévue à l'article précédent, pourront se prévaloir de sept ans d'exercice des fonctions d'Agent Spécial, pourront être intégrés selon les modalités prévues à l'article 16.

Leur intégration aura lieu pour compter du premier jour du trimestre qui suivra la date où les sept ans d'emploi en qualité d'agent spécial auront été effectivement accomplis.

ART. 18. — Les agents intégrés en application des dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-dessus, ayant une solde supérieure dans leur emploi d'origine, en conservent le bénéfice à titre personnel jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils obtiennent dans leur nouveau cadre une solde supérieure.

ART. 19. — Les intégrations en application des dispositions des articles 15, 16 et 17 ne se feront que sur demandes des candidats transmises par la voie hiérarchique avec avis motivé.

Les demandes ne seront recevables que durant un délai de six mois pour compter, suivant le cas, de la promulgation du présent arrêté ou de la date à laquelle le droit à l'intégration sera ouvert.

Passé ce délai les intéressés seront considérés comme ayant opté pour leur maintien dans le cadre des Commis d'Administration.

ART. 20. — Seront intégrés dans le cadre des Commis d'Administration les Commis auxiliaires et journaliers ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel organisé par l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949.

L'inscription se fera suivant les possibilités budgétaires dans l'ordre du tableau de classement à l'examen.

ART. 21. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1951.

Pour le Commissaire de la République absent et par délégation

*Le Secrétaire Général du Togo
Chargé de l'expédition des affaires*

F. M. GUILLOU.

Approbation ministérielle notifiée par D. M. N° 34.136 Pel/BE. du 29 juin 1951.

ANNEXE à l'arrêté n° 341-51/P. du 23 mai 1951.

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours pour l'accèsion à l'emploi de Commis stagiaire des Services Administratifs, Financiers et Comptables, le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que les coefficients qui leur sont attribués sont indiqués ci-après :

1^o — Epreuves de culture générale :

	Coefficient	Durée
a) — Composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h.
b) — Une épreuve de géographie	2	3 h.
c) — Une épreuve de mathématiques	2	3 h.
d) — Une épreuve de physique et chimie	2	3 h.

2^o — Epreuves professionnelles :

a) — Une épreuve de législation financière	5	3 h.
b) — Une épreuve de droit administratif	4	3 h.
c) — Une épreuve de dactylographie	1	30 min.

ART. 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20, compte tenu des coefficients, à l'ensemble des épreuves de culture générale sont éliminés.

Toute note inférieure à 7, sauf en dactylographie, est également éliminatoire. Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 216 points.

ART. 3. — Programme détaillé des matières.

Le concours porte sur les matières suivantes :

1^o — Géographie :

Géographie générale : programme de seconde de l'Enseignement secondaire.

Géographie physique et économique de la France et de l'Afrique Occidentale Française.

2^o — Mathématiques :

Algèbre :

Grandeurs proportionnelles et grandeurs à accroissements proportionnels. Relations :

$$y = ax \text{ et } y = ax + b$$

Graphiques :

Système de deux équations numériques du premier degré à deux inconnues, résolutions algébriques (méthode substitution, méthode d'addition) et solution graphique.

Exemple de cas d'impossibilité et de cas d'indétermination.

Problème emprunté à la géométrie et à la physique conduisant à des relations de la forme :

$$y = ax^2, y = ax, y = \frac{1}{x}, y = \frac{a}{x}$$

ou (a) est un coefficient numérique. Tableau de valeur, graphiques.

Définition de la racine carrée arithmétique. Recherche d'une valeur décimale approchée; usage d'un graphique, d'une table de carrés, de la règle d'extraction arithmétique donnée sans justification.

Résolution d'une équation numérique du second degré à une inconnue.

Arithmétique :

Système des mesures métriques.

Tant pour cent, tant pour mille (bonification de poids, bénéfice, barème d'achat et de vente).

Notions de facturation : factures simples, factures d'expédition, comptes d'achat, de vente.

Notions sur les monnaies et les changes : règles de trois, partages proportionnels, règles de mélanges, d'alliages.

Intérêt simple; vérification de comptes courants bancaires.

Notions sur les valeurs mobilières (rentes, achats, obligations) achats et ventes de valeurs mobilières, placements et emprunts à long terme.

Intérêts composés, annuités de placement, annuité de remboursement.

3^o Physique et chimie :

Chaleur, température, expériences qualitatives sur les dilatations.

Thermomètres à mercure, échelle centésimale. Applications.

Dilatation des solides et liquides. Définition des coefficients de dilatation des solides en longueur et volume.

Applications numériques :

Quantité de chaleur, calorie. Principe du calorimètre à eau.

Pouvoir calorifique d'un combustible.

Notions sur les changements d'état.

Principe des moteurs thermiques (à vapeur, à explosion).

Electricité :

Etude qualitative des principaux effets du courant.

Electrolyse : coulomb et ampère. Quelques applications de l'électrolyse.

Intensité du courant dans un fil métallique placé entre les bornes d'un accumulateur ou d'un secteur continu.

Résistance du fil : 0 hm.

Tension ou différence de potentiel entre les bornes : volt. Applications numériques.

Quantité de chaleur dégagée dans un fil pendant le passage d'un courant : joule, watt, kilowatt-heure. Applications.

Actions réciproques d'un courant et d'un aimant du point de vue qualitatif. Applications : ampèremètre et voltmètre, électro-aimant.

Chimie :

Eléments de la métallurgie du fer.

L'acétylène, le benzène, les pétroles, distillation de la houille.

Alcool et fermentation alcoolique.

Glucose, saccharose, amidon.

Acide acétique et fermentation acétique.

Corps gras et savon.

On expliquera la signification des formules chimiques.

4^o Législation financière :

a) — Régime financier des Colonies (décret du 30 décembre 1912);

b) — Régime de la solde (décret du 2 Mars 1910, arrêté général du 17 mai 1922);

c) — Régime des déplacements (décret du 3 juillet 1897 et textes locaux);

d) — Régime fiscal : principaux impôts en Afrique Occidentale, impôts directs (règles d'assiettes, règles de perception, tarifs) et impôts indirects. Autorités compétentes pour les établir;

e) — Régime des retraites : pensions civiles et militaires. Caisse intercoloniale des Retraites. Caisse locale des Retraites. Pensions des gardes-cerle;

f) — Règlement sur les agences spéciales. Règlement sur la comptabilité générale des matières (Budget général et Budgets locaux).

5^o Droit Administratif :

La constitution de la République Française.

Organisation de l'Union Française.

Le contentieux administratif.

Les fonctionnaires : définition, recrutement, statut (cadres généraux, cadres communs supérieurs, cadres communs secondaires, cadres locaux).

Règlementation du Travail. Conventions collectives.

Domaine public, domaine privé, concessions provisoires et définitives), expropriation pour cause d'utilité publique.

6^o Dactylographie.

La note moyenne sera accordée à toute frappe correcte, sous la dictée d'un texte simple, à la cadence de 20 mots à la minute.

ART. 4. — Le concours a lieu à Lomé conformément aux dispositions du décret du 27 mai 1928 et de la Circulaire Ministérielle du 18 septembre 1931.

Le Commissaire de la République fixe par arrêté la date du concours et en même temps le nombre de places mises au concours.

Les candidats sont prévenus de l'ouverture du concours au moins six mois à l'avance par un avis inséré au journal officiel du Togo.

ART. 5. — Les demandes des candidats doivent être adressées au Commissaire de la République.

Ces demandes rédigées sur papier timbré, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

Une expédition en bonne et due forme de l'acte de naissance ou d'un acte de notoriété homologué;

Un extrait du casier judiciaire;

Un certificat de bonnes vie et mœurs;

ces trois pièces ayant moins de trois mois de date.

Un état signalétique et des services militaires ou, si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, une copie des pièces indiquant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'Armée;

Un certificat médical dûment légalisé, constatant que l'état de santé du candidat lui permet d'aller servir outre-mer et qu'il est indemné de tous germes tuberculeux;

La copie certifiée conforme des titres universitaires et des pièces indiquant les aptitudes spéciales.

Le Commissaire de la République sur le vu des dossiers de candidatures arrête la liste des candidats admis à concourir dans chaque centre deux mois au moins avant la date du concours et la communique au Ministre de la France d'outre-mer.

ART. 6. — Les sujets de composition sont choisis par le Commissaire de la République sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo, lorsqu'il s'agit des épreuves de culture générale et sur la proposition du Secrétaire Général en ce qui concerne les épreuves professionnelles.

Ils sont enfermés dans des enveloppes distinctes cachetées et scellées, à raison d'une enveloppe par salle d'examen et pour chaque composition.

Chaque enveloppe doit porter extérieurement l'indication de la date et de l'heure à laquelle elle devra être ouverte.

Ces enveloppes seront remises au Président de chaque Commission de Surveillance du concours le jour même du concours.

ART. 7. — Chaque Commission de Surveillance est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un Administrateur ou administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Membres :

Un instituteur

Un Agent d'un cadre supérieur;

Il y a autant de commissions de surveillance qu'il y a de salles organisées pour le concours.

ART. 8. — Les compositions ne doivent pas être signées. Les candidats inscriront en tête de chaque feuille une devise qu'ils reproduiront ensuite sur un bulletin portant leur nom et leur signature. Ce bulletin est remis sous enveloppe scellée au Président de la Commission dès l'ouverture de la première séance du concours.

Après l'issue de chaque épreuve, les compositions sont recueillies et immédiatement enfermées et scellées sous enveloppe signée par les membres de la Commission.

Après clôture de l'examen, le président de la commission adresse au Commissaire de la République, un pli scellé contenant :

1^o — Le procès-verbal des opérations de la Commission;

2^o — Les enveloppes renfermant les noms et bulletins des candidats;

3^o — Les enveloppes contenant les compositions des candidats.

ART. 9. — Une commission de correction est installée à Lomé pour la correction des épreuves et le classement des candidats par ordre de mérite.

Elle comprend :

Président :

Le Secrétaire Général

Vice-Président :

Le Trésorier-Payeur

Membres :

a) — Pour la correction des épreuves de culture générale :

Trois professeurs de l'Enseignement secondaire.

b) — Pour la correction des épreuves professionnelles :

Le Chef du Service des Finances;

Un fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur.

L'Inspecteur du Travail.

Le classement est arrêté des deux sections réunies.

Un fonctionnaire du cadre de l'Administration Générale d'outre-mer remplit les fonctions de Secrétaire.

Les candidats admis sur la liste d'admissibilité sont nommés dans la limite des places mises au concours.

Commission paritaire

N^o 547 D/P. Par décision du :

13 juillet 1951. — Une commission paritaire spéciale est instituée pour l'examen de répartition des cadres locaux intitulés « supérieurs » des fonctionnaires civils du Togo, en cadres supérieurs et locaux visés à l'article 6 de la loi n^o 50.772 du 30 juin 1950, et à l'article 1^{er} du décret n^o 51-509 du 5 mai 1951.

Cette commission, dont tous les membres ont voix délibérative, comprend :

Président.

Le Secrétaire Général du Togo;

Membres

1^o — *Pour tous les cadres.*

Le Chef du Bureau du Personnel;

Le Chef du Service des Finances;

2^o — *Pour l'Enseignement.*

Trois représentants du cadre supérieur de l'Enseignement de 1^{er} degré du Togo.

3^o — *Pour les Travaux Publics, les Chemins de Fer et Wharf et les Géomètres.*

Un représentant du cadre local supérieur des Travaux Publics;

Un représentant du cadre secondaire du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Un représentant du cadre supérieur des géomètres.

4^o — *Pour l'Agriculture, Eaux et Forêts.*

Deux représentants du cadre des conducteurs de Travaux Agricoles et Forestiers;

Un représentant des Eaux et Forêts.

5^o — *Pour le cadre local supérieur de la Police.*

Un Commissaire de Police;

Deux Inspecteurs de police;

La Commission se réunira, sur la convocation de son président, en la salle du Conseil Privé à Lomé.

Examens professionnels

N° 567 D/P. Par décision du :

23 juillet 1951. — Les dates d'ouverture et les horaires des différents examens professionnels, institués par l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949 pour l'intégration dans les cadres locaux africains du Togo des Agents auxiliaires et journaliers en service dans l'Administration du Territoire, sont fixés ainsi qu'il suit :

Examen professionnel d'intégration dans le cadre des Commis d'Administration :

Centres de Lomé (Ecole de la route d'Anécho), Anécho, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Mango, Lama-Kara :

12 Novembre 1951.

De 7 heures à 8 heures 30 — Question écrite sur l'Organisation Administrative et Judiciaire du Togo.

De 9 heures à 10 heures 30 — Epreuve pratique portant sur les connaissances professionnelles nécessaires à un Commis d'Administration.

De 10 heures 45 à 11 heures 45 — Epreuve comportant la reproduction d'un Etat d'un modèle courant.

Examen professionnel d'intégration dans le cadre des Infirmiers.

Centre de Lomé.

13 Novembre 1951

(suivant l'horaire fixé par le Directeur de la Santé Publique du Togo).

Examens professionnels d'intégration dans le cadre des Transmissions (Epreuves écrites) :

Centres de Lomé (Ecole de la route d'Anécho), Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango, Dapango :

13 novembre 1951, pour les candidats Commis (Section P.T.T.)

De 7 h. à 8 h. 30. — Trois questions écrites sur le Service Postal.

De 8 h. 45 à 10 h. 15 — Trois questions écrites sur le Service électrique, télégraphe et téléphone.

De 10 h. 30 à 12 h. — Trois questions écrites sur les Services financiers.

14 novembre 1951, pour les candidats Commis (Section Radio)

De 7 h. à 8 h. 30. — Trois questions écrites sur les règlements du Service Radiotélégraphique.

De 8 h. 45 à 10 h. 15. — Trois questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité.

De 10 h. 30 à 12 h. — Trois questions écrites sur la constitution d'un appareil de réception.

15 novembre 1951, (matin) pour les candidats Facteurs (Section P.T.T.)

De 7 h. à 7 h. 45 — Un compte rendu de 10 à 20 lignes au maximum.

De 8 h. à 9 h. — Deux questions écrites sur le service postal.

De 9 h. 15 à 10 h. 15. — Deux questions écrites sur la distribution des correspondances postales et Télégraphiques.

15 novembre 1951, (soir) pour les candidats Facteurs (Section Surveillants des Lignes.)

De 15 h. à 15 h. 45. — Compte rendu succinct de 10 lignes au maximum.

16 novembre 1951, pour les candidats Facteurs (Section monteurs Téléphones).

De 7 h. à 7 h. 45. — Compte rendu succinct de 10 lignes au maximum.

Examen professionnel d'intégration dans le cadre des Moniteurs d'Agriculture :

Centre de la Ferme Ecole de Glidji :

12 Novembre 1951

(Suivant l'horaire fixé par le Chef du Service de l'Agriculture).

Examen professionnel d'intégration dans le cadre des Infirmiers Vétérinaires :

Centre de Sokodé.

13 Novembre 1951.

(Suivant l'horaire fixé par le Chef du Service de l'Elevage).

Examens professionnels d'intégration dans le Cadre secondaire des Travaux Publics :

CENTRE DE LOMÉ.

12 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (bois).

13 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (fer).

14 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-maçons.

15 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-charpentiers.

16 novembre 1951 (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-chauffeurs-mécaniciens d'automobile.

17 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats Aides-Géomètres.

19 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats Calqueurs.

20 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats Chefs d'Equipe.

21 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats Chefs d'Equipe surveillants de route.

- 19 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats Calqueurs.
 20 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats Chefs d'Equipe.
 21 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats Chefs d'Equipe surveillants de route.

Examens professionnels d'intégration dans le cadre africain des Chemins de Fer et du Wharf :

CENTRE DE LOMÉ.

- 12 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats écrivains.
 13 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats facteurs.
 14 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats Chefs de train.
 15 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats receveurs.
 16 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats Pointeurs.
 17 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats Mécaniciens.
 19 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats Chauffeurs.
 20 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (bois).
 21 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (fer).
 22 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-maçons.
 23 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-charpentiers.
 24 novembre 1951, (à partir de 7 h.) pour les candidats Chefs d'Equipe.

Ne pourront prendre part aux examens professionnels visés au paragraphe 1^{er} de la présente décision que les agents auxiliaires et journaliers en service dans l'Administration aux dates d'ouverture desdits examens et qui ont obtenu lors du précédent examen la note moyenne comprise entre 6 et 12.

Centres d'état civil

ARRETE N° 483-51/AP. du 13 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA. du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-Civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n° 580-49/APA. du 25 juillet 1949 portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le Cercle de Lomé;

Vu l'arrêté n° 770-49/APA. du 20 septembre 1949 complétant l'arrêté n° 580-49/APA. du 25 juillet 1949 portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le Cercle de Lomé;

Sur la proposition du Commandant de Cercle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste des centres d'Etat-Civil créés dans la Subdivision de Tsévié et devant entrer immédiatement en fonctionnement :

Centre d'Agbatopé, ayant pour siège Agbatopé, et pour ressort le Territoire du canton d'Agbatopé.

Centre de Davédi, ayant pour siège Davédi, et pour ressort le Territoire du village de Davédi.

Centre de Dalavé, ayant pour siège Dalavé, et pour ressort le territoire du Canton de Dalavé.

Centre de Bolou (Kpéta), ayant pour siège Bolou (Kpéta), et pour ressort le Territoire du canton de Bolou (Kpéta).

Centre de Djagblé, ayant pour siège Djagblé, et pour ressort le Territoire du village de Djagblé.

Centre d'Assomé, ayant pour siège Assomé, et pour ressort le Territoire du village d'Assomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1951.

Y. Digo.

Assemblée Représentative du Togo

ARRETE N° 505-51/AE. du 20 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session extraordinaire le Jeudi 2 août 1951 pour l'examen du programme d'emploi de la tranche annuelle du Budget FIDES — Exercice 1951-1952.

La session sera ouverte à 9 heures.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 20 juillet 1951.

Y. Digo.

Douanes

ARRETE N° 516-51/D. du 25 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 juillet 1951 approuvant la délibération n° 7/ART. du 18 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du tarif fiscal des douanes promulgué au Togo par arrêté n° 509-51/Cab. du 20 juillet 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 7/ART. du 18 avril 1951 portant modification du tarif fiscal des Douanes.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la

Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 25 juillet 1951.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 7/ART. portant modification du tarif fiscal des Douanes.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 dudit décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie;

A adopté dans sa séance du dix-huit avril 1951, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est de nouveau modifié comme suit :

Numéro de la nomenclature générale et du tarif du Togo	Désignation des produits	Numéro du tarif métropolitain	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unités complémentaires
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
04	IV. — Produits des industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigres, tabacs.						
04-7	7° — Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.						
04-73	Vins, apéritifs à base de vins, moûts de vendanges	213 à 217					
—c	— vins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisins frais	215	valeur	25%	—	exempt	litre
—e	— vermouths et apéritifs à base de vin	217	—	25%	—	exempt	litre
04-77	Boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs et alcool éthylique. :	222 et 223					
—a	boissons alcooliques	222	—	25%	valeur	5%	litre A.P.
—b	alcool éthylique même dénaturé.	223	—	25%	valeur	5%	litre A.P.

Numéro de la nomenclature générale et du tarif du Togo	Désignation des produits	Numéro du tarif métropolitain	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unités complémentaires
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
06	VI. — Produits chimiques.						
06-3	3 ^o — Produits chimiques organiques (2 ^e partie).						
06-37	Vitamines, hormones et diastases, alcaloïdes et glucosides naturels ou synthétiques, leurs éthers, leurs sels et leurs esters :	556 à 562					
—a	— alcaloïdes du quinquina (quinine, quinidine, cinchonine etc). leurs esthers et leurs esters et leurs sels	560	—	exempt	—	exempt	
—z	autres	556 à 559 561 562	valeur	20%	—	exempt	

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le Dix-huit Avril Mil neuf cent cinquante et un.

Le Président de l'A. R. T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
RODOLPHE TRÉNOU.

ARRETE N° 517-51/D. du 25 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 juillet 1951 approuvant la délibération n° 8/ART. du 18 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant la quotité des droits de statistiques à l'entrée et à la sortie promulgué au Togo par arrêté n° 508-51/Cab. du 20 juillet 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 8/ART. du 18 avril 1951

modifiant la quotité des droits de statistique à l'entrée et à la sortie.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 25 juillet 1951.
Y. DICO.

DELIBERATION N° 8/ART. modifiant la quotité des droits de statistique à l'entrée et à la sortie.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 dudit décret du 25 octobre 1946;

Vu l'arrêté n° 185/D. du 8 avril 1944 fixant le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie;

Vu l'arrêté n° 230/D. du 25 mars 1946 modifiant la quotité des droits de statistique à l'entrée et à la sortie;

A adopté dans sa séance du 18 avril 1951, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 230/D. du 25 mars 1946 est abrogé et modifié comme suit :

Tableau de concordance

Désignation des produits	Numéros de la nomenclature officielle	Unité de perception	Quotité du droit
			francs
Animaux vivants des espèces chevaline, asine et mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine	01-11 à 01-16	tête	10
Volaille	01-18	colis	10
Viandes fraîches ou congelées	01-21	T.M.	10
Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilés	02-21	T.M.	10
Fruits comestibles frais :			
— fruits des pays tropicaux frais (à l'exclusion de colas, 02-31 a)	ex 02-31	T.M.	10
— agrumes fraîches	ex 02-32	T.M.	10
— figues fraîches	ex 02-33	T.M.	10
— raisins frais	02-34	T.M.	10
— fruits à coques frais	ex 02-35	T.M.	10
— pommes, poires, coings frais	02-36	T.M.	10
— fruits à noyaux frais	02-37	T.M.	10
— baies comestibles et autres fruits frais	02-38	T.M.	10
Graines et fruits oléagineux	02-71	T.M.	10
Pailles, fourrages et racines fourragères	02-79	T.M.	10
(1) Gommés arabiques	02-84 a	T.M.	10
Tourteaux	04-84	T.M.	10
Chlorure de sodium	05-11 a	T.M.	10
Matériaux de constructions bruts	05-2	T.M.	10
Houilles crues	05-41 a		
— pour la consommation locale		T.M.	10
— destinées à l'avitaillement des navires		T.M.	5
Asphaltes et bitumes	05-5	T.M.	10
Produits lourds du pétrole et produits assimilés	05-64		
— destinés à l'avitaillement des navires		T.M.	5
— pour la consommation locale		T.M.	10
Autres produits du pétrole et produits assimilés	05-68	T.M.	10
Engrais	07-2	T.M.	10
Pailles, sciures et farines de bois	10-14	T.M.	10
Emballages vides de toutes sortes	divers	T.M.	10
Tous autres produits ou marchandises non spécialement tarifés ci-dessus :			
— emballés (c'est-à-dire pourvus d'une enveloppe ou d'un emballage de manière à constituer un colis)		le colis	10
— en vrac		la T.M.	10

(1) *Nota.* — Les taxations à la tonne prévues au tableau ci-dessus sont applicables aux marchandises intéressées qu'elles soient présentées en vrac ou emballées.

ART. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté n° 185/D. du 8 avril 1944, fixant les exemptions en matière de droits de statistique est modifié comme suit :

« Les bagages qui accompagnent les voyageurs et les émigrants, ainsi que les objets mobiliers et les

effets personnels usagés provenant de la succession de personnes décédées au Togo, sous conditions de production des justifications nécessaires ».

Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 185/D. du 8 avril 1944 fixant les exemptions en matière de droits de statistique est modifié comme suit :

« Les envois de marchandises par paquets-poste ».

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le Dix-huit Avril Mil neuf cent cinquante et un.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotions

Par arrêté du 2 juillet 1951, sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. — Médecins

3^e Pour le grade de médecin africain principal de 3^e classe.

Les médecins africains principaux de 4^e classe :

MM.
Clocuh (Christian).

5^e pour le grade de médecin africain de 1^{re} classe.

Les médecins africains de 2^e classe :

MM.
Edorh (Célestin).

C. — Sages-femmes

5^e pour le grade de sage-femme africaine de 2^e classe.

Les sages-femmes africaines de 3^e classe :

Mmes.
Kpakpo (Cécile).

Mutation

Par arrêté du secrétaire d'état à la France d'outre-mer en date du :

13 juillet 1951. — Madame Adjamagbo, Cornélie, née Adoté, sage-femme africaine de 2^e classe, en service en Haute-Volta, est mise à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Mission

Par arrêté du 2 juillet 1951, M. Dangeard (Pierre), professeur à la faculté des sciences de Bordeaux, est

mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, et du Commissaire de la République au Togo en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la première session 1951.

La durée de sa mission est fixée à six semaines.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Tableau d'avancement

Par arrêté du gouverneur général, haut commissaire en A.O.F. p.i. en date du :

3 juillet 1951. — Sont inscrites au tableau d'avancement pour l'année 1951, les infirmières-visiteuses du cadre commun secondaire de l'A.M. :

Pour le grade d'infirmière-visiteuse de 1^{re} classe
Les infirmières-visiteuses de 2^e classe.

Mme Amarin Laurentine née Dorégo Togo (janvier — Choix à défaut de candidate à l'ancienneté).

Mlle Sylvain Florentia Olympio Togo (juillet — 1^{er} tour choix).

Promotion

Par arrêté du gouverneur général, haut commissaire en A.C.F. p.i. en date du :

3 juillet 1951. — Sont promues pour compter du premier janvier 1951 dans le cadre commun secondaire de l'A.M. de l'A.O.F. :

Au grade d'infirmière-visiteuse de 1^{re} classe
L'infirmière-visiteuse de 2^e classe

Mme Amarin née Dorego, en service au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Reclassement

Par arrêté n° 504-51/P. du :

19 juillet 1951. — M. Albaret Jacques, professeur licencié du 2^e échelon du cadre supérieur de l'enseignement du second degré du Togo, est reclassé professeur licencié du 3^e échelon du même cadre, pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Titularisation

Par arrêté n° 482-51/P. du :

13 juillet 1951. — M. Chalono René, aide-conducteur de 1^{re} classe stagiaire des Travaux agricoles et forestiers du Togo, est titularisé dans son emploi et nommé

aide-conducteur de 1^{re} classe pour compter du 26 mars 1951, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

Nomination

Par décision n° 561 D/P. du :

19 juillet 1951. — M. Giard Louis, administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et attendu à Lomé vers le 25 juillet 1951 par le paquebot « Brazza », est nommé chef du bureau des affaires économiques et du bureau du plan, en remplacement de M. Moreau Jean, administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

Incorporation

Par arrêté n° 503-51/P du :

19 juillet 1951. — Madame Fourat, née Layrac Suzanne, titulaire de la licence ès-lettres, est incorporée pour compter du 15 octobre 1950 en ce qui concerne la solde et l'ancienneté, dans le cadre local supérieur de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement du 1^{er} échelon.

Au cas où la solde de Mme Fourat serait inférieure pour la période antérieure à la signature du présent arrêté, à ce qu'elle a touché en qualité d'auxiliaire, aucune reprise ne sera effectuée.

Affectations

Par décision n° 563 D/P. du :

21 juillet 1951. — M. Delavacquery André, surveillant contractuel des Travaux Publics, de retour de congé et arrivé à Lomé par l'avion du 16 juillet 1951, est mis à la disposition du directeur des Travaux publics et des transports.

Par décision n° 564 D/P. du :

21 juillet 1951. — M. Delavacquery André, surveillant contractuel des Travaux publics, mis à la disposition du service des Travaux publics et transports par décision n° 563 du 21 juillet 1951, est mis à la disposition du chef de la subdivision des Travaux publics du sud pour servir au cercle du centre.

La résidence de M. Delavacquery est fixée à Atakpamé.

Par décision n° 572 D/P. du :

24 juillet 1951. — La décision n° 530-D/P. du 10 juillet 1951, est abrogée en ce qui concerne l'affectation du commis d'administration adjoint de 5^e classe, De Souza Carlos.

Le commis d'administration adjoint de 5^e classe De Souza, Carlos, est remis à la disposition du commandant du cercle d'Anécho.

Congé

MODIFICATIF à la décision n° 467/D.P. du 27 juillet 1951 accordant autorisation d'absence à M. Sohler Marcel, instituteur principal de 3^e classe.

Au lieu de :

Une autorisation d'absence de quatre mois et vingt jours, délais de route compris valable du 19 juillet au 9 décembre 1951 inclus pour en jour à Verrey-sous-Salmaise (Côte d'or) est accordée à M. Sohler Marcel, instituteur principal de 3^e classe du cadre local supérieur du Togo (indice local 759) qui compte 17 mois et 17 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Lire :

Une autorisation d'absence de quatre mois et vingt jours, délais de route compris valable du 19 juillet au 9 décembre 1951 inclus pour en jour à Odeillo (Pyrenées Orientales) est accordée à M. Sohler Marcel, instituteur principal de 3^e classe du cadre local supérieur du Togo (indice local 759) qui compte 17 mois et 17 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Le reste sans changement.

Réquisition de passage

ADDITIF à la décision n° 483/D.P. du 28 juin 1951, accordant réquisition de passage.

Après :

M. et Madame Cadena se rendent à Cessenon (Hérault).

Ajouter :

Pendant la durée de cette permission, Madame Cadena percevra son traitement en francs métropolitains.

Le reste sans changement.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 565 D/P. du :

23 juillet 1951. — Un blâme avec inscription au dossier, à titre de dernier avertissement, est infligé au chef de train de 4^e classe Kibode Charles en service au C.F.T. (Exploitation) pour le motif suivant :

« Négligence et mauvaise volonté dans son service — Récidive ».

Suspension de fonctions

Par décision n° 573 D/P. du :

24 juillet 1951. — M. de Souza Théodore, commis d'administration de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service à Anécho, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 23 juillet 1951.

Pendant la durée de sa suspension, M. De Souza Théodore percevra la moitié de son traitement exclusif de tout accessoire de solde, à l'exception des prestations familiales.

Gardes-frontières

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 513-51/P. du :

24 juillet 1951. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des gardes frontières du Togo pour l'année 1950.

Pour le premier semestre 1950

Pour le grade de garde frontière de 1^{re} classe.

M.M. Vikoun Robert Adjin André
Tangue Ganda Francis Raphaël
gardes frontières de 2^e classe.

pour le grade de garde frontière de 2^e classe.

M. Hinouho Messan, garde frontière de 3^e classe.

pour le grade de garde frontière de 3^e classe.

M.M. Dovonou Elie Kpossi Houédanou
Gnidote Amoussou Homenou Jean
Nongbignon Jagla Houndjo Gaudens
Lokossou Vidégla Yehouessi Eugène
Bruce François
gardes frontières de 4^e classe.

pour le grade de garde frontière de 4^e classe.

M.M. Palanga T. Basile Dongo Tamona
Banklou Bonaventure Kouwonou Emmanuel
Karvie Dominique Broohm Jean
Lawson Pascal Missode Louis
Jonathan Augustin Dravie Christian
Kouwonou Hubert Sossah Bonaventure
Sossou Marc Ametepe Stanislaus
gardes frontières de 5^e classe.

Pour le grade de garde frontière 5^e classe.

M.M. Lebne Yabougougnan Kouassi Pascal
Dovi Jacob Salifou Aboudou
Assouva Assoumeto Mama Kondo
Boukari Indabli Belignan Konkomba
Yabo Norbert Ayité Paul
Mabudu Albert Dossou Ferdinand
Dick Pierre Comlan Koami
Djoto Lama Alassane Méléto
Madjatan Yoyo
gardes frontières de 6^e classe.

Pour le 2^e semestre 1950.

Pour le grade de garde frontière de 4^e classe.

M.M. Folly Augustin Gbedevi Albert
Agbodo Edmond Tetekpli Jean
gardes frontières de 5^e classe.

Pour le grade de garde frontière de 5^e classe.

M.M. Kouvidjen Pierre Boadjo Benjamin
Boko Marcellin Assou Emmanuel
gardes frontières de 6^e classe.

Par arrêté n° 514-51 P. du :

24 juillet 1951. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des gardes frontières du Togo pour le premier semestre 1951.

Pour le grade de sergent garde frontière.

M.M. Koriko Chono Comlan Dossah
Azima Younokomagni Adjo Nouvor
Adanhin Abiha Tetevi Jacob
Tétévi Tongni Adjololo Hayibo
Sodatonou Kpadé
caporaux gardes frontières.

Pour le grade de caporal garde frontière.

Fahoumbo Kabiné, garde frontière de 1^{re} classe.

Pour le grade de garde frontière de 1^{re} classe.

M.M. Kouadou Gourma Legbagan Boko
gardes frontières de 2^e classe.

Pour le grade de garde frontière de 2^e classe.

M.M. Gnidote Saossi Fanou Lokossa
Francisco M. Vincent Johnson Fréjus
Chabi Epado Biraimah Joseph
gardes frontières de 3^e classe.

Pour le grade de garde frontière de 4^e classe.

M.M. Facambi Jean Koussougbo John
Sanla Tambati Amavi Michel
Aho A. Boniface Estève Richard
Hiangbey Cornelius Boukary Koulibali
Agbaglo Raphaël
gardes frontières de 5^e classe.

Pour le grade de garde frontière de 5^e classe.

M.M. Agbobli François Creppy Walter
Salifou Koriko
gardes frontières de 6^e classe.

Gardes forestiers

Par décision n° 569 D/P. du :

23 juillet 1951. — M. Dzedou Henri, garde de 1^{re} classe des Eaux et Forêts, en service à Asrama (Cercle du Centre) est affecté à Tététo (Cercle du Centre).

M. Agbemape Nicodème, garde de 1^{re} classe des Eaux et Forêts, en service à Tététo, est affecté à Amlamé (Cercle du Centre).

Agents de Police

Par décision n° 568 D/P. du :

23 juillet 1951. — M. Deguenon Marcel, agent de police de 2^e classe en service à Palimé, est affecté au Commissariat de Police de Lomé.

M. Siaka Amadou, agent de police stagiaire, en service à Lomé, est affecté à Palimé, en remplacement de M. Deguenon.

DIVERS**Assurances**

Par arrêté n° 486-51 TP. du :

13 juillet 1951. — Sont agréées à cautionner valablement les transports automobiles de voyageurs et à couvrir leurs risques, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1077-50/TP. du 29 décembre 1950, les compagnies d'assurances ci-après dont les représentants résident à Lomé :

Compagnie.

Northern Assurance company

Représentants Locaux

Compagnie française de l'Afrique occidentale
The united africa company limited

Compagnie.

Groupement français d'assurances

Représentant local

Société générale du golfe de guinée.

Ces représentants accréditent en vertu de leurs actes, auprès de M. le Commissaire de la République les agents spécialement proposés à la direction desdites Compagnies et dont les noms suivent :

Pour Northern Assurance Company

M.M. Bastard Marius, agent général de la Cie F.A.O.
B.A. Kentzler, agent de l'U.A.C.

Pour groupement français d'assurances

M. Azémard, agent général de la S.G.G.G.
Ils viseront toutes les cartes jaunes prévues à l'article 4 de l'arrêté précité qui seront délivrées à ces transporteurs.

Commandement indigène

Par arrêté n° 502-51 AP. du :

17 juillet 1951. — Est approuvée la désignation, faite conformément aux règles coutumières, de M. Nayo Togikiri, notable, comme chef du canton de Woudou (cercle d'Atakpamé), pour compter du 6 juillet 1951.

L'indemnité de fonctions attribuée à l'intéressé est fixée à 38.000 francs l'an.

Commune-Mixte d'Anécho

Par décision n° 560 D/AP. du :

19 juillet 1951. — M. Abaglio Cosme, Agent spécial du cercle d'Anécho, est nommé comme receveur municipal pour la Commune-Mixte d'Anécho.

Par décision n° 562/AP. du :

20 juillet 1951. — M. Glyn Babington Lawson, prince régent de la ville d'Anécho, membre de la commission municipale de la commune-mixte d'Anécho, est désigné à l'effet de suppléer, en cas de besoin, l'Ad. ministreur-Maire de la Commune-Mixte d'Anécho, dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932.

Contribution

Par décision n° 552 D/F. du :

16 juillet 1951. — Est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, la somme de : *Deux cent soixante cinq mille deux cent soixante quinze francs métropolitains* (265.275 frs métr.), représentant le montant de la contribution du Togo, aux dépenses de la Section de Presse et d'Information pour l'année 1951.

Cette contribution sera réglée par les soins du Service Administratif de la France d'Outre-mer à Paris, sur la provision constituée dans la Métropole par le territoire.

La dépense est imputable au chapitre I — Art. 7 — du budget local — exercice 1951.

Enseignement

Par décision n° 566 D/F. du :

23 juillet 1951. — Madame Bru, Sage-Femme contractuelle, chargée du Cours de Puericulture au Collège classique et moderne de Lomé et du Cours d'Enseignement Ménager, percevra les indemnités pour cours de spécialités au taux fixé pour les instituteurs, devant 20 heures par semaine, soit : 14.114 francs l'heure annuelle, sur la base de deux heures trimestrielles, pendant l'année scolaire 1950-1951.

Ces indemnités seront payables par trimestre sur le vu d'un certificat de travail effectué, certifié conforme par le Directeur de l'Enseignement.

Etat Civil

Par arrêté n° 485-51 AP. du :

13 juillet 1951. — Est complétée comme suit la liste des agents de l'Etat Civil pour les centres créés dans la subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé) :

Centre d'Agbatopé.

M. Richard Maglo, Chef du canton d'Agbatopé.

Centre de Davédi.

M. Baka Alou, Chef du village de Davédi.

Centre de Dalavé.

M. Guidiga Essè, Chef du canton de Dalavé.

Centre de Bolou (Kpéta).

M. Comlan Agbozo, Chef du canton de Bolou (Kpéta).

Centre de Djagblé.

M. Henyo Gboglan, Chef du village de Djagblé.

Centre d'Assomé.

M. K. M. Dogbla III, Chef du village d'Assomé.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 481-51/SG du :

12 juillet 1951. — Le séjour dans les Cercles de Mango, Lama-Kara Sokodé, Atakpamé, Klouto, Lomé, à l'exception du Cercle d'Anécho est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 11 août 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mensah Yovo Amouzou Anatô, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 24 ans environ, né à Aklakou (Cercle d'Anécho), fils de feu Mensah Yovo et de Djiwofo, marié, un enfant, chauffeur, demeurant à Anécho (Cercle dudit) F.D. 13.114/33.233, condamné pour complicité de vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 12 août 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans les Cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto, Lomé, à l'exception du Cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 4 novembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sanoussi Aboudou, détenu à la prison d'Anécho (Cercle dudit), âgé de 20 ans environ, né à Kouvé, (Cercle d'Anécho), fils de Aboudou et de Sera, célibataire, sans enfant, apprenti-chauffeur, demeurant à Anécho, quartier Dégbenou, (F.D. 55.555/55.552) condamné pour vol de numéraires à six mois de prison et *deux ans d'interdiction de séjour* et 4.700 francs de Dommages-intérêts à la victime par jugement en date du 28 mai 1951 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 30 mai 1952, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Tanifiani Jacob Sogbo, détenu à la prison d'Anécho (Cercle dudit), âgé de 35 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils de feu Tanifiani et de vodomey, marié, quatre enfants, ex-garde de Cercle, demeurant à Anécho, (F.D. 11.111/21.332) condamné pour vol de bicyclette et de numéraires à un an de prison, 700 francs de Dommages-intérêts, solidairement au profit de la victime et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 1^{er} juin 1951 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 30 août 1951, date d'ex-

piration de sa peine de prison au nommé Nouhoum Djibo, détenu à la prison d'Anécho (Cercle dudit), âgé de 34 ans environ né à Béladé, Cercle de Niamey, (Niger), fils de feu Nouhoum et de feu Kampoto, marié, deux enfants, sans profession avouable et sans domicile fixe, (F.D. 64.334/43.322), condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 1^{er} juin 1951 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 30 août 1951, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Moussa Djori, détenu à la prison d'Anécho (Cercle dudit) âgé de 26 ans environ, né à Béladé, Cercle de Niamey (Niger), fils de Djori et de Mariama, célibataire, sans enfant, sans profession avouable et sans domicile fixe (F.D. 11.111/33.232) condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 1^{er} juin 1951 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 518-51/SG du :

25 juillet 1951. — Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 30 août 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Oumarou Abdouramane, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 35 ans environ, né à Beladé, Cercle de Niamey (Niger), fils de Oumourou et de Diko, sans profession avouable et sans domicile fixe de passage à Anécho, Cercle dudit (Togo), célibataire sans enfant (F.D. 11.111/32.222), condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 1^{er} juin 1951 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par arrêté n° 515-51/AP. du :

24 juillet 1951. — M. Paul Mouzo, notable à Atakpamé est nommé comme assesseur indigène de coutume cabraise de 8^e rang du Tribunal du 1^{er} degré de la Subdivision d'Atakpamé en remplacement de M. Kétékété décédé.

Permis de conduire

Par arrêté n° 491-51/TP du :

16 juillet 1951. — Le permis de conduire « poids léger » n° 1837 délivré à Cotonou, le 10 novembre 1937 au nommé Amegnagio Ayao, né en 1912 à Agouevé (Cercle de Lomé) y demeurant, est retiré définitivement à son titulaire.

Il est interdit au nommé Amegnaglo Ayao de conduire un véhicule même accompagné d'une personne titulaire du permis de conduire.

Par décision n° 554/D./T.P. du :

16 juillet 1951. — Sont retirés à leur titulaire :

Pour une durée de trois mois.

1^o — le permis de conduire n° 1642 délivré à Lomé le 5 décembre 1950 au nommé Zakari Maman, né vers 1925 à Dédawie (Sokodé) chauffeur au service du sieur Issifou Boukari Tchaniba à Sokodé et y domicilié;

2^o — le permis de conduire n° 1305 délivré à Lomé, le 20 avril 1949 au nommé Komlan Stéphane, né en 1925 à Akata-Agame, chauffeur au service du sieur Moustapha Jules, transporteurs à Sokodé et y demeurant;

3^o — le permis de conduire n° 1247 délivré à Lomé, le 28 décembre 1948 au nommé Sokode Senou René, né en 1922 à Feouda, domicilié à Sokodé;

Pour une durée de SIX mois.

1^o — le permis de conduire n° 1565 délivré à Lomé, le 31 août 1950 au nommé Tchirissa Koffi, né en 1922 à Sokodé, chauffeur au service du sieur El Hadji Roufat, transporteur à Sokodé et y domicilié;

2^o — le permis de conduire n° 1563 délivré à Lomé, le 31 août 1950 au nommé Naref Issifou, né en 1914 à Sokodé et y demeurant;

3^o — le permis de conduire n° 1616 délivré à Lomé, le 4 novembre 1950 au nommé Maman Kondo, né en 1922 à Sokodé et y demeurant;

4^o — le permis de conduire n° 1440 délivré à Lomé, le 11 janvier 1950 au nommé Agbanda Tchirkepé, né en 1916 à Langa, demeurant à Sokodé.

Pour une durée d'un AN.

le permis de conduire n° 1428, délivré à Lomé, le 24 décembre 1949 au nommé Tchouakpé Jean, né en 1923 à Klouvidoun (Cercle d'Anécho) chauffeur au service du sieur Mama Aboudoulaye, transporteur à Sokodé, y demeurant.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur Cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics et des Transports pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait chacun des susnommés et sur sa demande, pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

Personnel

Commission

Par décision n° 548 D/P. du :

13 juillet 1951. — M. Guot, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale de la France d'Ou-

tre-Mer, est nommé Secrétaire de la Commission paritaire spéciale instituée par décision n° 547/D.P. du 13 juillet 1951.

Transports routiers

Par décision n° 549 D/TP. du :

13 juillet 1951. — Les agents dont les noms suivent sont commissionnés à l'effet de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles du Togo :

M.M. François Zinsou, aide-Géomètre Principal de 2^e classe Chef de la 4^e Section;

Alexandre d'Almeida, Aide-Géomètre adjoint de 2^e classe, chef de la 3^e Section;

André Messan, Maître Ouvrier de 1^{re} classe, chef de 1^{re} Section;

Sodoga Michel, Surveillant des Travaux Publics avant 18 mois chef de la 2^e Section;

Blaise Sallah, Ouvrier de 4^e classe Chef de la 7^e Brigade.

Lawson Moïse, Chef d'équipé de 1^{re} classe chef de la 1^{re} Brigade.

Préalablement à toutes constatations, ces agents prêteront serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Transmissions

Par arrêté interministériel en date du 9 juillet 1951, deux concours auront lieu, au cours du deuxième semestre 1951, pour le recrutement d'une part, de six cents inspecteurs élèves de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, d'autre part, de cent contrôleurs stagiaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Société Anonyme dénommée

" SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTIONS
ET D'ENTREPRISES GENERALES "

(S. A. C. E. G.)

Objet : La Société a pour objet, tant en Afrique Noire et dans les Territoires de l'Union Française, qu'en tous autres pays, soit seule, soit en participation :

L'étude, la réalisation et l'entreprise générale de tous travaux publics ou particuliers pour son compte ou pour le compte de tiers : Etats, Administrations publiques, personnes morales de tous ordres ou individus.

A cet effet, l'achat, la vente, la location, la prise à bail de tout matériel; l'exécution de tous travaux d'art, la construction et l'entretien des routes et chaussées, l'aménagement de tous sols soit avec le matériel de l'entreprise, soit par l'exploitation du matériel appartenant aux administrations publiques ou privées; la construction de tous édifices, immeubles et bâtiments; la création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de tous chantiers et ateliers se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise de travaux publics et privés.

La création, l'acquisition, la location comme preneur ou bailleur, l'installation, l'organisation, l'exploitation sous toutes formes et par tous moyens, le louage, la vente et l'échange de tous immeubles ruraux ou urbains, bâtis ou non bâtis, de tous fonds de commerce, bureaux ou agences, en un mot de tous biens mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient, l'édification, la transformation et l'aménagement, l'amélioration et la réparation de toutes constructions.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Lomé (Togo).

Noms, Prénoms, qualités et adresses personnelles des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales :

- 1°) M. André Jean Eugène Guiraud, industriel, 55 Avenue du Maréchal Joffre à Saint-Germain-en-Laye (Seine & Oise).
- 2°) M. Marcel Langlois, Conseil Juridique Allée Pierre Curie à La Celle Saint-Cloud (Seine & Oise).
- 3°) M. Jean Adrien Mas, entrepreneur de Travaux Publics à Lomé.
- 4°) M. Marcel Séguin, Administrateur de Société 31, rue Raffet à Paris (16^e).
- 5°) Société Auxiliaire d'Entreprise et de Mécanique Générale (SAUDEM), société anonyme au capital de Frs CFA 3.000.000 siège social à Douala (Cameroun).
- 6°) Société Industrielle d'Entreprise et de Mécanique (SIEM) société anonyme au capital de 18.000.000 de Francs, siège social à Paris (8^e), 1 rue Lord Byron.
- 7°) Société Nouvelle des Etablissements BRANDT, société anonyme au capital de 210.012.000 de Francs, siège social à Paris (8^e), 52 Avenue des Champs-Élysées.
- 8°) M. Emile Rouquier, Fondé de pouvoirs 1, rue du Général Gouraud, à Meudon (Seine & Oise).

Noms, Prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société :

- 1°) M. Marcel Séguin, Administrateur de Société, de nationalité française, demeurant à Paris (16^e), 31 Rue Raffet.
- 2°) M. Marcel Langlois, Conseil Juridique, de nationalité française, demeurant à La Celle-St-Cloud (Seine & Oise), Allée Pierre Curie.

- 3°) M. Emile Rouquier, Fondé de pouvoirs, de nationalité française, demeurant à Meudon (Seine & Oise), Rue du Général Gouraud N° 1.
- 4°) M. André Jean Eugène Guiraud, Industriel, de nationalité française, demeurant à St-Germain-en-Laye (Seine & Oise), 55 Avenue du Maréchal Joffre.
- 5°) Société Auxiliaire d'Entreprise et de Mécanique Générale (SAUDEM), société anonyme au capital de Frs CFA 3.000.000, dont le siège social est à Douala (Cameroun), Rue Kichener.
- 6°) M. Jean Adrien Mas, entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Lomé (Togo).

Commissaires aux comptes :

- 1°) M. Albert Chiaroni, expert-comptable, Commissaire agréé, demeurant à Paris (17^e) 14 rue Descombes.
- 2°) M. François Julliot de la Morandière, expert-comptable, Commissaire agréé, demeurant à Paris (17^e) 24 rue Chazelles.

Montant du capital social en numéraires : 3.000.000 de Francs C. F. A.

Fonds de réserves : Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

L'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement sur le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ces fonds de réserves extraordinaires qui ne produiront aucun intérêt peuvent être répartis en espèces ou en titres.

Durée : La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 4 juillet 1951, jour de sa constitution.

Les statuts de la Société Africaine de Constructions et d'Entreprises Générales (S.A.C.E.G.) ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo), tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 18 juillet 1951.

Lomé, le 23 juillet 1951.

Le Greffier en chef,
LOUIS GAËTAN.

ENTREPRISE CHRISTOPHE TOGO

Société à responsabilité limitée au capital de
3.000.000 Fr C. F. A.

Siège à LOME (Togo), bld. Circulaire

Aux termes d'un acte S.S.P. en date à Paris du 17 juillet 1951, enregistré à Lomé, le 21 juillet 1951, il a été constitué entre les personnes dénommées et domiciliées à l'acte, une société à responsabilité limi-

tée régie par la loi du 7 mars 1925, et par les statuts dont il est extrait ce qui suit :

Art. 2. — La société a pour objet le commerce d'entreprise de travaux publics et de bâtiments,

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus, le tout au Togo, en France, dans l'Union Française, pays de protectorats, pays associés et à l'Etranger.

Art. 3. — La société aura pour dénomination :

« ENTREPRISE CHRISTOPHE TOGO »

Art. 4. — La durée de la société est fixée à 50 années, à compter du 1^{er} juillet 1951 pour se terminer le 30 juin 2001, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Art. 5. — Le siège de la société est fixé à Lomé (Togo), bld Circulaire.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs C.F.A. (3.000.000 francs C.F.A.), divisé en 3.000 parts, de mille frs C.F.A. chacune.

Art. 14. — La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et pris ou non parmi eux.

Ils sont nommés par une décision prise par les associés à la majorité représentant la moitié du capital social.

Dès à présent, M. Lubin Christophe-Tchakaloff (demeurant à Lomé, bld Circulaire), soussigné aux présentes, est nommé gérant de la société.

Chacun des gérants a la signature sociale. Ils peuvent agir conjointement ou séparément pour le compte de la société. La durée de leurs fonctions est illimitée.

Faire ouvrir tous comptes au nom de la société dans toutes banques, caisses publiques et particulières ou aux chèques postaux. Faire tous dépôts et retraits, signer tous chèques.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou non pouvoir de substituer en tout ou en partie.

Art. 20. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le 1^{er} juillet 1951 pour se terminer le 31 décembre 1951.

Art. 24. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonctions, auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés parmi eux.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent comme pendant l'existence de la société,

prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Art. 25. — Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal civil du siège social.

Art. 26. — La présente société pourra être transformée par la suite, dans les conditions fixées par les présents statuts, en un type quelconque de société de personnes ou de capitaux, et notamment en société anonyme sans qu'il en résulte de société nouvelle.

Deux exemplaires enregistrés de cet acte constitutif de société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Lomé, le 24 juillet 1951.

Lomé, le 24 juillet 1951

Le Greffier en chef,
LOUIS GAÉTAN.

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Date de la déclaration : 5 décembre 1950.

Titre de l'association : « Union Fraternelle de Keta Gbadonouton » (Section de Lomé).

Objet ou but : Resserrer les liens de camaraderie, de solidarité et d'assistance mutuelle entre les membres de l'association.

Siège : Lomé (quartier n° 6) II. Rue Vauban.

Titre : Association des Chevaliers de Saint Jean-Baptiste.

Date de la déclaration : 12 juillet, 1951.

Objet ou but :

1° — Entretenir parmi les membres de l'Association des sentiments de fraternité et leur procurer le soutien nécessaire en cas de maladie ou autre épreuve grave.

2° — Remplir le service d'ordre aux cérémonies religieuses à la paroisse de Lomé-Amoutivé, à l'Eglise et pendant les processions religieuses.

Siège social : Evêché de Lomé.

SERVICE METEOROLOGIQUE
DU TOGO

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

MOIS : Avril 1951

STATIONS	Température en degrés C.			Etat hygrométrique moyenne en %	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en m/s	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max.	Min.					Orage	Grain	Brouillard	Brume
Lomé-Aéro	28,3	32,9	23,6	80	30,3	4	SW.	18	0	0	0
Palimé-Tové											
Klouto	25,4	31,2	19,7	84	25,7	2	S	12	2		
Nuatja	28,1	34,0	22,3	78	29,5	2	SW.	2	4		
Atilakoutsé	23,4	28,2	18,5	84	23,0	4	S	27	4	1	
Atakpamé	27,6	33,5	21,7	74	26,6	1	S	7	3	3	
Sokodé	27,7	33,7	21,7	67	24,8	1	SW.	15	2	0	0
Aiédo	26,0	31,0	20,9	61	20,8	3	W	17	3	2	27
Pagouda											
Mango	32,6	39,7	25,7	49	22,3	3	SW.	9	6	0	1

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1951		MOYENNE		P	N°
	H	N	H	N		
Lomé-ville	53,8	3	91,7	6,4	59 %	39
Lomé-Aérodrome	54,5	3				
Baguida	40,5	2				
Anécho	50,6	3	105,3	5,8	48 %	11
Mission-Tové	112,6	5	122,8	5,7	92 %	11
Aklakou	29,7	3	118,0	6,4	25 %	11
Atitogon	48,1	2	140,2	6,7	34 %	10
Tsévié	72,5	3	124,9	7,7	58 %	20
Assahoun	80,5	2	130,2	6,6	62 %	11
Afagna-Bletta	62,7	6				
Tabligbo	99,6	8	133,0	8,1	75 %	11
Agbéloyé	114,2	5	125,9	6,5	91 %	11
Glékové	111,0	5	135,2	7,5	83 %	11
Palimé-Tové	45,7	9	154,1	8,9	36 %	28
Klouto	262,2	11	146,5	9,5	179 %	29
Nuatja	116,9	10	118,3	8,4	99 %	28
Daye-Kakpa	94,7	5	120,8	8,1	78 %	11
Kpélé-Goudévé	138,9	11	145,3	9,0	96 %	11
Atilakoutsé	141,4	13				
Amlamé	171,1	10	147,2	8,4	116 %	11
Atakpamé	100,7	7	140,4	7,9	72 %	34
Kougnohou	141,0	4				
Kpessi	28,5	3	91,7	4,8	31 %	10

STATIONS	ANNEE 1951		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Blitta	136,1	8	119,1	6,6	114 %	11
Sotouboua	72,9	6				
Sokodé	115,9	9	101,1	7,8	115 %	31
Bassari	73,9	6	84,3	7,2	88 %	26
Alédjo	116,3	7	104,5	8,0	111 %	13
Lama-Kara	42,7	7	72,2	7,3	59 %	11
Guérin-Kouka	31,1	3	76,0	5,0	41 %	11
Pagouda	69,4	3	87,8	6,3	79 %	15
Kandé	67,7	5	71,4	4,8	95 %	11
Mango	22,5	4	52,3	4,3	43 %	32
Barkoissi	26,4	5				
Dapango	0,4	2	39,2	3,6	1 %	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{mm}} 1$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N¹ : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord